

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 41<sup>e</sup> année – N° 13 – Mercredi 3 avril 2019

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** [journalofficiel@pressor.ch](mailto:journalofficiel@pressor.ch)

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordre du jour de la session du Parlement du mercredi 17 avril 2019, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement, à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un suppléant
3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances
4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission des affaires extérieures et de la formation
5. Questions orales

#### Interpellations

6. Interpellation N° 902  
Swiss Made et Swiss Man, point d'équilibre!  
Jacques-André Aubry (PDC)
7. Interpellation N° 903  
En attendant, si on traquait les fraudeurs du fisc?  
Rémy Meury (CS-POP)
8. Interpellation N° 904  
Le projet Win3, trois générations en classe: opportunité à saisir et à soutenir?  
Vincent Hennin (PCSI)

#### Présidence du Gouvernement

9. Question écrite N° 3123  
Revue de presse: prestation utile ou futile?  
Jacques-André Aubry (PDC)
10. Question écrite N° 3132  
Accord-cadre avec l'Union européenne: quelle position défendue par le Gouvernement jurassien?  
Loïc Dobler (PS)
11. Question écrite N° 3134  
Vote électronique: combien a coûté ce projet jusqu'à la décision finale du Parlement jurassien?  
Didier Spies (UDC)

#### Département de la formation, de la culture et des sports

12. Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (fusion CEJEF-SFO) (deuxième lecture)

13. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion CEJEF-SFO) (deuxième lecture)
14. Question écrite N° 3131  
Université de Bâle: quelle(s) suite(s) à la convention signée avec le Jura?  
Loïc Dobler (PS)

#### Département de l'intérieur

15. Motion N° 1243  
Administration et établissements autonomes: stopper les départs en masse.  
Raoul Jaeggi (Indépendant)
16. Postulat N° 396  
Lutter contre le burnout comme mesure de santé au travail, mais aussi pour réaliser des économies.  
Rémy Meury (CS-POP)
17. Question écrite N° 3127  
Des soins aux démunis, aux exclus du système de santé: quelles mesures pour notre Canton?  
Blaise Schüll (PCSI)
18. Question écrite N° 3137  
Primes maladie: les cantons floués.  
Yves Gigon (Indépendant)

#### Département de l'économie et de la santé

19. Modification de la loi concernant la taxe des chiens (première lecture)
20. Question écrite N° 3124  
LORO: tous d'accord pour se coucher devant la direction de l'institution prétendument d'utilité publique?  
Rémy Meury (CS-POP)
21. Question écrite N° 3128  
Nos amies les bêtes.  
Vincent Hennin (PCSI)
22. Question écrite N° 3129  
Loterie romande, finalement on délocalise.  
Jâmes Frein (PS)

#### Département des finances

23. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire « Halte aux ponctions excessives de l'Etat à l'encontre des sociétés jurassiennes »
24. Motion N° 1242  
Retard du versement par la France de l'impôt des frontaliers: stop, ça suffit!  
Yves Gigon (Indépendant)
25. Question écrite N° 3125  
Inégalité salariale entre femmes et hommes et manque de rentrées fiscales.  
Anselme Voirol (Verts)

**Département de l'environnement**

26. Postulat N° 389  
Développer l'offre en mobilité douce en améliorant le réseau cyclable grâce à l'aménagement de bornes rechargeables pour les vélos électriques sur certains circuits-clés. Noémie Koller (PS)
27. Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (deuxième lecture)
28. Question écrite N° 3126  
Ligne Delle-Belfort. Alain Bohlinger (PLR)
29. Question écrite N° 3130  
Postes, Swisscom, Ruag et maintenant OFROU? Jâmes Frein (PS)
30. Question écrite N° 3133  
Quel avenir pour les friches industrielles? Michel Choffat (PDC)
31. Question écrite N° 3135  
Pollution du Tabeillon: juste une affaire de pinces et de peinture? Didier Spies (UDC)
32. Question écrite N° 3136  
Pourquoi rester partenaire du Parc du Doubs? Claude Gerber (UDC)
33. Question écrite N° 3138  
Quel soutien au mouvement de la jeunesse en faveur de l'environnement? Suzanne Maitre (PCSI)

Delémont, le 28 mars 2019

Au nom du Parlement  
Le président: Gabriel Voirol  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 64  
de la séance du Parlement  
du mercredi 27 mars 2019**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Voirol (PLR), présidentScrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du ParlementExcusés: Damien Chappuis (PCSI), Josiane Daepf (PS), Anne Froidevaux (PDC), Erica Hennequin (VERTS), Jean-Pierre Mischler (UDC) et Noël Saucy (PDC).Suppléants: Blaise Schüll (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Anne-Lise Chapatte (PDC), Baptiste Laville (VERTS), Lionel Montavon (UDC) et Gérald Créten (PDC).

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

**1. Communications****2. Questions orales**

- Frédéric Lovis (PCSI): Nouvelle technologie 5G et risques pour la santé et l'environnement (satisfait)
- Jean-Daniel Ecœur (PS): Départ de collaborateurs à la voirie des Franches-Montagnes et nouvelle organisation du service (partiellement satisfait)
- Danièle Chariatte (PDC): Meilleure protection des femmes en cas de congé maternité (satisfaite)
- Stéphane Theurillat (PDC): Attribution d'une partie des recettes cantonales sur la redevance poids-lourds liée aux prestations aux communes? (non satisfait)
- Raphaël Ciochi (PS): Conditions de travail des facteurs dans l'Arc jurassien (satisfait)
- Vincent Hennin (PCSI): Mandats exercés par les ministres dans des conseils d'administration et pouvant contrevenir aux principes de bonne gouvernance (satisfait)

- Quentin Haas (PCSI): Remises accordées à des médecins lors de commandes importantes à des laboratoires (satisfait)
- Anne-Lise Chapatte (PDC): Augmentation des risques d'encéphalite à tiques et information de la population (satisfaite)
- Alain Lachat (PLR): Mises au concours de postes en France par l'entreprise Sonceboz SA à Boncourt (satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Pénalités fiscales pour les entreprises qui contreviennent aux CCT? (partiellement satisfait)
- Pierre Parietti (PLR): Mises au concours de postes d'enseignants spécialisés concentrés sur la vallée de Delémont? (satisfait)
- Pierre-André Comte (PS): Restitution des subventions perçues en trop par BLS et revendication d'un remboursement de la taxe perçue sur le tunnel Moutier-Granges (partiellement satisfait)
- Alain Schweingruber (PLR): Pratique non harmonisée entre les offices quant au refus de délivrance d'un extrait de poursuites de tiers? (partiellement satisfait)
- Michel Choffat (PDC): Qualité de l'air insuffisante dans les salles de classe? (satisfait)
- Didier Spies (UDC): Projet d'accord-cadre entre la Suisse et l'Union européenne et position du Gouvernement (satisfait)

**3. Election d'un remplaçant de la commission de la justice**

Damien Paratte (PLR) est élu tacitement remplaçant de la commission.

**4. Election d'un remplaçant de la commission des affaires extérieures et de la formation**

Dominique Froidevaux (PDC) est élue tacitement remplaçante de la commission.

**5. Arrêté octroyant un crédit au Secrétariat du Parlement pour le remplacement de l'installation de conférence et de vote électronique de la salle du Parlement**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 55 voix contre 1.

**Interpellations****10. Interpellation N° 901**

**Fermeture de la poste de Mervelier: quid de la mission de service public?**  
**Vincent Eschmann (PDC)**

Développement par l'auteur.

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement. Raphaël Ciochi (PS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**Département de l'environnement****11. Postulat N° 389**

**Développer l'offre en mobilité douce en améliorant le réseau cyclable grâce à l'aménagement de bornes rechargeables pour les vélos électriques sur certains circuits-clés**  
**Noémie Koller (PS)**

*(Ce point est renvoyé à une prochaine séance.)***12. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 57 voix contre 2.

**13. Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 123a, alinéa 1bis LCAT  
Commission et Gouvernement

<sup>1bis</sup> Les indices d'utilisation du sol sont remplacés par les indices bruts d'utilisation du sol. Les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant en annexe 1.

Annexe 1  
Commission et Gouvernement

Un indice d'utilisation du sol fixé dans le plan directeur cantonal à :	correspondant à un indice brut d'utilisation du sol de :
0.25	0.33
0.40	0.53
0.50	0.67
0.60	0.80
0.70	0.93

Cette proposition est acceptée tacitement.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 59 députés.

**14. Motion N° 1236  
Réfléchir et agir pour la planète  
Pierre-André Comte (PS)**

Développement par l'auteur.  
Le Gouvernement propose de rejeter la motion. Les groupes PDC et PCSI proposent de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1236 est acceptée par 28 voix contre 20.

**15. Motion N° 1238  
Réchauffement climatique: agissons partout et tout de suite!  
Christophe Terrier (VERTS)**

Développement par l'auteur.  
Le Gouvernement propose de rejeter la motion. Les groupes PDC et PCSI proposent de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1238 est acceptée par 26 voix contre 22.

**16. Motion N° 1239  
Géothermie profonde: un état des lieux avant le début du projet!  
Loïc Dobler (PS)**

Développement par l'auteur.  
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1239 est acceptée par 32 voix contre 20.

**25. Résolution interpartis N° 188  
Pour conserver l'obligation de déclaration du bois  
Baptiste Laville (VERTS)**

Développement par l'auteur.  
Au vote, la résolution interpartis N° 188 est acceptée par 53 députés.

Les procès-verbaux N°s 62 à 63 sont acceptés tacitement.  
La séance est levée à 12.15 heures.

Delémont, le 28 mars 2019  
Au nom du Parlement  
Le président: Gabriel Voirol  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 65  
de la séance du Parlement  
du mercredi 27 mars 2019**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont  
Présidence: Gabriel Voirol (PLR), président  
Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)  
Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement  
Excusés: Stéphane Brosy (PLR), Damien Chappuis (PCSI), Josiane Daepf (PS), Anne Froidevaux (PDC), Ivan Godat (VERTS), Noël Saucy (PDC), Romain Schaer (UDC), Alain Schweingruber (PLR) et Thomas Stettler (UDC).  
Suppléants: Michel Tobler (PLR), Blaise Schüll (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Anne-Lise Chapatte (PDC), Hanno Schmid (VERTS), Michel Saner (PDC), Jean Lusa (UDC), Yann Rufier (PLR) et Lionel Montavon (UDC).

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

**Département de l'environnement**

**17. Motion N° 1241  
CFF Cargo: pérenniser le transport de marchandises par le rail au-delà de 2020  
Hanno Schmid (VERTS)**

La motion N° 1241 est retirée par son auteur.

**18. Motion interne N° 136  
Introduire une taxe d'incitation sur les billets d'avion pour protéger le climat  
Florence Bœsch (PDC)**

La motion interne N° 136 est retirée par son auteure.

**19. Question écrite N° 3115  
Nucléaire: dépôt de déchets radioactifs aux portes du Jura?  
Erica Hennequin (VERTS)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**20. Question écrite N° 3121  
Géothermie profonde: quelle suite?  
Raoul Jaeggi (PDC)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**26. Résolution interpartis N° 189  
Pour une vraie politique fédérale de lutte contre le réchauffement climatique: oui à une taxe sur les billets d'avion  
Florence Bœsch (PDC)**

Développement par l'auteure.

Au vote, la résolution interpartis N° 189 est acceptée par 39 voix contre 18.

**Interpellations (suite)**

**6. Interpellation N° 896  
Réforme de la fiscalité des entreprises  
Jean-Daniel Tschan (PCSI)**

Développement par l'auteur.  
L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement. Nicolas Maître (PS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**7. Interpellation N° 898**  
**Le nouveau concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage (CCMUS) pour les Franches-Montagnes interpelle!**  
**Vincent Hennin (PCSI)**

Développement par l'auteur.  
 L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.  
 Jean-Daniel Ecœur (PS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**8. Interpellation N° 899**  
**Crimes pédophiles dans l'Eglise catholique: mettre les coupables entre les mains de la justice civile**  
**Pierre-André Comte (PS)**

Développement par l'auteur.  
 L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.  
 Jean-Lusa (UDC) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**9. Interpellation N° 900**  
**Qu'en est-il de la consultation des parlements dans le cadre des concordats intercantonaux découlant de la loi fédérale sur la loi fédérale sur les jeux d'argent?**  
**Philippe Rottet (UDC)**

(L'interpellation N° 900 a été retirée par son auteur.)

**Département de la formation, de la culture et des sports**

Raphaël Ciochi (PS) se récusé sur les points 21 et 22.

**21. Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (fusion CEJEF-SFO) (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 12, alinéa 2 (nouvelle teneur)  
Commission et Gouvernement

<sup>2</sup> L'admission dans une filière de la formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques s'acquièrent dans une entreprise formatrice, et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps d'une des divisions du Service de la formation postobligatoire, lesquelles sont regroupées sous l'appellation de Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF).

Cette proposition est acceptée tacitement.

Article 63, alinéa 4  
Commission et Gouvernement  
 Supprimé

Cette proposition est acceptée tacitement.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 47 voix contre 10.

**22. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion CEJEF-SFO) (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 64a, alinéa 1, lettre f  
Commission et Gouvernement  
 f) la division lycéenne;

Cette proposition est acceptée tacitement.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 45 voix contre 10.

**23. Question écrite N° 3122**  
**Accompagner la mobilisation pour le climat**  
**Vincent Eschmann (PDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**Département de l'intérieur**

**24. Motion N° 1237**  
**Opération de recouvrement de prestations perçues indûment**  
**Vincent Hennin (PCSI)**

Développement par l'auteur.  
 Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1237 est refusée par 27 voix contre 24.

**27. Résolution interpartis N° 190**  
**Déclaration d'urgence climatique**  
**Erica Hennequin (VERTS)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution interpartis N° 190 est acceptée par 37 voix contre 10.

La séance est levée à 16.40 heures.

Delémont, le 28 mars 2019

Au nom du Parlement  
 Le président: Gabriel Voirol  
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi**  
**portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions**

du 27 mars 2019 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête:*

**I.**

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 <sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 63, alinéas 1 (nouvelle teneur), 1bis et 1ter (nouveaux)**

**Art. 63** <sup>1</sup> Pour les constructions et les installations autres que souterraines et partiellement souterraines, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.

<sup>1bis</sup> On entend par construction souterraine une construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

<sup>1ter</sup> On entend par construction partiellement souterraine une construction qui ne dépasse pas 1,20 m au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.

**Article 64 (nouvelle teneur)**

**Art. 64** <sup>1</sup> Pour les petites constructions et les annexes, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit.

<sup>2</sup> On entend par petite construction une construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

<sup>3</sup> On entend par annexe une construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

**Article 65 (nouvelle teneur)**

**Art. 65** <sup>1</sup> La distance à la limite ne s'applique pas aux saillies.

<sup>2</sup> On entend par saillies les parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont la profondeur

n'excède pas 1,20 m et dont la largeur n'excède pas 30 % de la largeur du plan de façade considéré.

**Article 65a** (nouveau)

**Art. 65a** Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite, de 1,20 m au plus.

**Article 66, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le terrain de référence de plus de 1,20 m.

**Article 67, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 67** <sup>1</sup> Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances à la limite du droit privé.

**Article 71, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le terrain de référence le plus élevé.

**Article 73, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 73** <sup>1</sup> Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du terrain de référence du fonds le plus élevé.

**II.**

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire <sup>2)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 3, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 3** <sup>1</sup> Aucun bâtiment ou installation ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et autres dangers naturels.

**Article 15, alinéa 2, lettre c** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes:

c) la conception architecturale des parties de bâtiments et d'installations destinées au public doit tenir compte des handicapés;

**Article 27, titre marginal** (nouvelle teneur)

**Art. 27** Inchangé

**Article 31, alinéa 1, lettres a et b** (nouvelle teneur)

**Art. 31** <sup>1</sup> Sont notamment réputés constructions et installations particulières:

- a) les maisons-tours comptant plus de huit niveaux au-dessus du niveau du terrain aménagé ou dont la hauteur totale est supérieure à 25 m;
- b) les bâtiments et installations qui ont une hauteur sensiblement plus élevée que celle qui est autorisée pour la zone concernée;

**Article 47, alinéa 3, lettres b et c** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le règlement-norme fixe en particulier:

- b) la hauteur totale maximale et la hauteur de façade maximale des bâtiments;
- c) les distances minimales à la limite pour les bâtiments et les installations et les distances minimales entre les bâtiments, ainsi que les conditions de droit public relatives aux constructions rapprochées;

**Article 49, alinéas 2bis, 2ter et 2quater** (nouvelle teneur)

<sup>2bis</sup> Les communes déterminent dans leur règlement un indice brut minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale.

<sup>2ter</sup> Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice brut minimal d'utilisation du sol prévu pour la zone.

<sup>2quater</sup> Les communes peuvent prévoir un indice brut maximal d'utilisation du sol.

**Article 54, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Dans la zone verte ne peuvent être autorisés que des constructions et installations souterraines ou des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation de ladite zone, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au but de celle-ci; dans son règlement de construction, une commune peut autoriser, à ces mêmes conditions, l'érection de bâtiments de petites dimensions au sens de l'article 27.

**Article 61, lettre g** (nouvelle teneur)

**Art. 61** Le plan spécial peut concerner:

g) la nature, le périmètre d'évolution et les caractéristiques architecturales des immeubles;

**Article 62, alinéa 1, lettres c et d** (nouvelle teneur)

**Art. 62** <sup>1</sup> Un alignement est établi dans les plans spéciaux:

c) comme alignement arrière, alignement de cour intérieure, alignement d'implantation, périmètre d'évolution ou alignement accessoire;

d) comme alignement spécial pour les éléments de la construction tels que niveaux en porte-à-faux, arcades, petites constructions, annexes, constructions mobiles, constructions souterraines et constructions partiellement souterraines.

**Article 63, alinéas 1, 3 et 4** (nouvelle teneur)

**Art. 63** <sup>1</sup> Les alignements constituent la limite d'implantation des constructions dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.

<sup>3</sup> Hormis les travaux d'entretien, les transformations d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dépassant l'alignement ne pourront être autorisés qu'à titre exceptionnel (art. 25); demeure réservé l'alinéa 4 ci-après.

<sup>4</sup> Des prescriptions spéciales seront édictées pour déterminer si et dans quelle mesure des éléments de construction, des installations mobiles fixées à l'édifice ou des constructions et installations souterraines peuvent dépasser l'alignement; à défaut de telles prescriptions, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la relation avec les routes publiques, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes<sup>3)</sup> relatives à l'utilisation des zones d'interdiction de bâtir et, en ce qui concerne la relation avec le terrain voisin, les dispositions de la loi d'introduction du Code civil suisse<sup>1)</sup>.

**Article 64, alinéas 1** (nouvelle teneur) **et 4** (nouveau)

**Art. 64** <sup>1</sup> Les alignements arrière et les alignements de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.

<sup>4</sup> Le périmètre d'évolution est la surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.

**Article 69a, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice brut minimal d'utilisation du sol sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.

**Article 86, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 86** <sup>1</sup> La desserte privée relie un bâtiment ou une installation, respectivement un groupe de bâtiments ou d'installations, au réseau d'équipement public; elle est établie et entretenue par leurs propriétaires et à leurs frais.

**Article 116, alinéa 2, lettre d** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes:

d) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations, y compris les places de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux;

**Article 123a** (nouveau)

**Art. 123a** <sup>1</sup> Les communes adaptent leur réglementation sur les constructions à la modification du **27 mars 2019** jusqu'au 31 décembre 2024.

<sup>2</sup> Les indices d'utilisation du sol sont remplacés par les indices bruts d'utilisation du sol. Les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant en annexe 1.

<sup>3</sup> Le nouveau droit est applicable dans les communes ayant adapté leur réglementation dès l'entrée en vigueur de celle-ci. L'ancien droit reste applicable dans les autres communes.

**Annexe 1**

Tableau de conversion entre l'indice d'utilisation du sol et l'indice brut d'utilisation du sol

Un indice d'utilisation du sol fixé dans le plan directeur cantonal à :	correspondant à un indice brut d'utilisation du sol de :
0.25	0.33
0.40	0.53
0.50	0.67
0.60	0.80
0.70	0.93

**III.**

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes <sup>3)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 3** (nouvelle teneur)

**Art. 3** <sup>1</sup> Des bâtiments et installations destinés à la distribution des carburants et des lubrifiants, ainsi que des buvettes et des kiosques rattachés à ces bâtiments et installations peuvent être aménagés, en raison des besoins du trafic, dans la zone d'une route publique dépourvue d'accès latéral.

<sup>2</sup> La construction et la transformation des bâtiments et installations précités sont subordonnées à une autorisation du Département auquel est rattaché le Service des infrastructures (dénommé ci-après: «Département») qui prescrit le type, l'emplacement, les dimensions et la conception des voies d'accès et de sortie. Demeurent réservés l'octroi du permis de construire et les autorisations relevant de la police du commerce et de l'industrie.

**Article 32, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le plan de route indiquera en outre le terrain de référence dont il faudra tenir compte pour de nouveaux bâtiments, installations et clôtures qui seront construits le long de la route.

**Article 51, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le déversement d'eau, d'eaux usées, de purin et le déblaiement de la neige de places, toits et autres installations privées sur les routes publiques sont interdits. Les toits à la limite de la route ou surplombant celle-ci seront munis de chéneaux prolongés jusqu'à terre par des tuyaux de descente et des pare-neige nécessaires.

**Article 59, alinéa 1, chiffre 4** (nouvelle teneur)

**Art. 59** <sup>1</sup> Les travaux suivants ne peuvent entre autres être entrepris sans autorisation:

4. les constructions et installations dans la zone d'interdiction de bâtir, notamment les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les constructions et installations souterraines de n'importe quel genre;

**Article 65, alinéas 1, 2, chiffres 1 et 4, et 3** (nouvelle teneur)

**Art. 65** <sup>1</sup> Lorsque les distances de construction (art. 63) ne dépassent pas 5 m, ou 3 m 60, aucun bâtiment ou

installation ne devra empiéter sur la zone d'interdiction.

<sup>2</sup> Sont autorisés exceptionnellement, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59:

1. les parties de bâtiments ou d'installations en porte-à-faux qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et s'élèvent à 4 m 50 au moins au-dessus de la chaussée;
4. les caves et autres constructions ou installations souterraines (art. 59 et 62);

<sup>3</sup> Lorsque du terrain doit être acquis pour l'élargissement de la route ou la construction de trottoirs dans la zone d'interdiction, les bâtiments et installations ainsi que les conduites qui ont été établis après la création de ladite zone, conformément à l'article 65, alinéa 2, seront, sur demande du propriétaire de la route, adaptés aux nouvelles conditions ou enlevés aux frais de leurs propriétaires.

**Article 80, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 80** <sup>1</sup> Sous réserve des attributions de la Confédération, de la surveillance du Canton et des dispositions de l'alinéa suivant, le conseil communal est compétent pour l'élaboration du plan directeur et des projets généraux, l'acquisition du terrain et l'adjudication des travaux, pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines, ainsi que pour l'utilisation de l'équipement technique et des bâtiments et installations au sens de l'article 3. Demeurent réservées les compétences du Canton en ce qui concerne le remembrement parcellaire de terrains agricoles et de forêts.

**IV.**

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions <sup>4)</sup> est modifié comme il suit:

**Article 17, alinéa 2, lettres a, b et c** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie A de l'ISOS:

- a) les bâtiments et installations sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures;
- b) la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse de dépendances dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site; exceptionnellement, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire peut autoriser la démolition de bâtiments ou d'installations vétustes présentant un danger pour le public; elle consulte préalablement la commission cantonale des paysages et des sites; l'article 14 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire<sup>2)</sup> est réservé;
- c) les transformations et agrandissements de bâtiments ou installations anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment ou de l'installation originels, dont l'identité doit être préservée; le programme de toute intervention est subordonné à cette exigence;

**Article 18, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 18** <sup>1</sup> La catégorie d'inventaire B a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et des installations et la nature spécifique de leur environnement.

**Article 19, alinéas 3, phrase introductive et lettre a, et 4** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Toutefois, l'édification d'une construction à la limite de la parcelle exige l'observation d'une des conditions suivantes:

- a) le propriétaire du fonds voisin a déjà construit à la limite de la parcelle et la façade contiguë existante ne présente pas d'ouvertures;

<sup>4</sup> La façade érigée à la limite de la parcelle doit être dépourvue d'ouvertures.

**Article 20** (nouvelle teneur)

**Art. 20** <sup>1</sup> Pour les constructions non contiguës et les installations, la distance à la limite est de 3 m et de 6 m pour le côté le plus long exposé au soleil.

<sup>2</sup> En cas de doute, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire décide à quel côté du bâtiment ou de l'installation il y a lieu d'appliquer la distance à la limite la plus élevée.

<sup>3</sup> Pour les petites constructions et les annexes, la distance à la limite est de 2 m.

<sup>4</sup> La distance à la limite et les alignements ne s'appliquent pas aux saillies.

<sup>5</sup> Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite ou l'alignement, de 1,20 m au plus.

**Article 21, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 21** <sup>1</sup> La distance d'un bâtiment ou d'une installation par rapport à la voie publique et les constructions et éléments de construction tolérés dans les limites de cette distance sont régis par les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes <sup>3)</sup>; demeurent réservés les cas où, en vertu de la tradition, les bâtiments et les installations sont implantés à une distance inférieure.

**Article 22, alinéas 1 et 3** (nouvelle teneur)

**Art. 22** <sup>1</sup> Sous réserve des articles 13, 17 et 18, la hauteur totale des bâtiments ne peut excéder 13 m. La hauteur de façade est limitée à 7 m.

<sup>3</sup> Les silos agricoles et industriels, ainsi que tout autre bâtiment de cette nature, peuvent avoir une hauteur de façade de 13 m, si la superficie au sol n'est pas supérieure à 60 m<sup>2</sup>.

**V.**

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire <sup>5)</sup> est modifié comme il suit:

**Article 2, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> En cas de démolition en vue de reconstruction, la démolition ne peut être entreprise avant que le permis relatif au nouveau bâtiment ou à la nouvelle installation ne soit entré en force. Demeure réservé le cas où le bâtiment ou l'installation présenterait un danger pour le public.

**Article 4, alinéa 1, lettre b, quatrième tiret** (nouvelle teneur)

**Art. 4** <sup>1</sup> Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement:

- b) d'autres installations, telles que:
- rampes, saillies, piscines, constructions souterraines et partiellement souterraines, serres, capteurs solaires;

**Article 5, alinéa 2, lettre f** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Sont en particulier réputés modification importante:

f) la démolition totale ou partielle de bâtiments et d'installations.

**Article 6, alinéa 1, lettre e, premier tiret** (nouvelle teneur)

**Art. 6** <sup>1</sup> Aucun permis de construire n'est nécessaire pour:

e) les constructions et installations suivantes conformes à l'usage local:

- petites installations telles que terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins pour enfants, clapiers ou enclos pour petits animaux, etc.;

**Article 9, alinéa 1, lettre a** (nouvelle teneur)

**Art. 9** <sup>1</sup> La procédure simplifiée au sens de l'article 20 est applicable, sous réserve de l'alinéa 3, aux projets suivants:

- a) bâtiments de petites dimensions, travaux au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b, agrandissements minimes de bâtiments ou d'installations;

**Article 11, lettre j** (nouvelle teneur)

**Art. 11** La demande comportera notamment:

- j) l'indice brut d'utilisation du sol du projet ainsi que l'indice minimal et l'indice maximal fixés par les prescriptions en matière de construction; le calcul doit être présenté de manière à ce qu'il puisse être vérifié;

**Article 13, lettre f** (nouvelle teneur)

**Art. 13** Le plan de situation indiquera notamment:

- f) la situation et la superficie du projet, ses distances par rapport aux routes, à la limite de la parcelle et aux constructions voisines, les mesures extérieures du plan du bâtiment ou de l'installation ainsi que les cotes de niveaux;

**Article 14, alinéas 1, lettre c, 2 et 4** (nouvelle teneur)

**Art. 14** <sup>1</sup> A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1:100 ou 1:50:

- c) les plans de toutes les façades avec indication des hauteurs et de la cote d'altitude du sol fini du rez-de-chaussée; en cas de construction en ordre contigu seront également dessinées les façades des bâtiments ou installations voisins;

<sup>2</sup> Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera en pointillé le terrain de référence et, par une ligne continue, le terrain aménagé.

<sup>4</sup> En cas de transformation, les plans feront ressortir, au moyen de teintes différentes, quelles parties du bâtiment ou de l'installation subsistent, lesquelles sont démolies et lesquelles sont reconstruites. Un relevé exact du bâtiment ou de l'installation peut être exigé.

**Article 16, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 16** <sup>1</sup> Simultanément au dépôt de la demande du permis, le requérant doit piqueter et marquer par des profils (gabarits) dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées. Les profils doivent indiquer la hauteur totale et la hauteur de façade, ainsi que l'inclinaison des lignes du toit. La cote du sol fini du rez-de-chaussée sera marquée au moyen d'une latte transversale.

**VI.**

Le décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers <sup>6)</sup> est modifié comme il suit:

**Article 15** (nouvelle teneur)

**Art. 15** La part imposée aux propriétaires fonciers se répartit en fonction du plus grand volume constructible sur le bien-fonds (art. 16 à 18) et des classes de contribution (art. 20).

**Article 16** (nouvelle teneur)

**Art. 16** Pour le calcul du plus grand volume constructible, l'utilisation possible au sens des prescriptions de construction est déterminante, et non l'utilisation effective.

**Article 17** (nouvelle teneur)

**Art. 17** <sup>1</sup> Pour les biens-fonds sis dans une zone d'utilité publique, le plus grand volume constructible se détermine en fonction du but prévu.

<sup>2</sup> Le calcul est réalisé sur la base des prescriptions d'un plan spécial ou, à défaut, sur la base d'un avant-projet.

**Article 18** (nouvelle teneur)

**Art. 18** <sup>1</sup> Lorsque le plus grand volume constructible ne peut pas être déterminé en application des articles 16 ou 17 (par exemple en zone agricole, en zone de fermes, en zone verte, en zone de sport et de loisir, en zone de camping ou en zone d'extraction de matériaux), le plus grand volume constructible est fixé de manière à tenir compte de l'avantage acquis grâce à l'équipement.

<sup>2</sup> Pour les biens-fonds agricoles, l'autorité tient compte de la pratique communale en matière de construction de chemins ruraux.

#### Article 19

Abrogé

#### Article 21 (nouvelle teneur)

**Art. 21** <sup>1</sup> Le volume déterminant pour le calcul de la contribution (volume de contribution) est obtenu en multipliant le plus grand volume constructible par la classe de contribution.

<sup>2</sup> La contribution de chaque propriétaire est calculée en multipliant son volume de contribution par le rapport entre le coût total de l'équipement considéré et la somme des volumes de contribution contenus dans le périmètre.

#### Article 22, alinéa 3, lettres b et e (nouvelle teneur), et c (abrogée)

<sup>3</sup> Le tableau des contributions indique, pour chaque bien-fonds, et, si nécessaire, pour chaque périmètre de contribution :

- b) le plus grand volume constructible ;
- c) (abrogée)
- e) le volume de contribution ;

#### VII.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le remembrement de terrains à bâtir <sup>7)</sup> est modifié comme il suit :

#### Article 66, alinéa 1 (nouvelle teneur)

**Art. 66** <sup>1</sup> Lorsque le tracé de la limite ne permet pas une implantation rationnelle des bâtiments ou installations, un échange de parties de fonds non susceptibles d'être construites de façon indépendante peut être décidé, à condition que l'ajustement des limites n'occasionne aucun désavantage important aux propriétaires fonciers participants.

#### VIII.

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement  
Le président: Gabriel Voirol  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 211.1

<sup>2</sup> RSJU 701.1

<sup>3</sup> RSJU 722.11

<sup>4</sup> RSJU 701.31

<sup>5</sup> RSJU 701.51

<sup>6</sup> RSJU 701.71

<sup>7</sup> RSJU 701.81

République et Canton du Jura

### Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue

Modification du 27 mars 2019 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

#### I.

La loi du 1<sup>er</sup> octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue <sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### Article premier, alinéa 2, lettre e (nouvelle)

<sup>2</sup> Elle vise en particulier à :

- e) favoriser l'intégration et le maintien des personnes peu qualifiées et des publics désavantagés dans la vie active.

#### Article 6, alinéa 1, 2<sup>e</sup> phrase, et alinéa 3 (nouvelle teneur)

**Art. 6** <sup>1</sup> (...). Il peut également instaurer des collaborations transfrontalières, ainsi que conclure des accords avec des

organismes publics ou privés situés dans le Canton ou à l'extérieur pour l'enseignement relatif à des formations particulières. Il exerce la haute surveillance sur cet enseignement.

<sup>3</sup> L'Etat, par l'intermédiaire du Service de la formation postobligatoire, collabore avec les milieux économiques en contribuant en particulier au transfert de compétences.

#### Article 8a (nouveau)

**Art. 8a** <sup>1</sup> Le Gouvernement détermine les lieux d'enseignement des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale et des filières de formation.

<sup>2</sup> Le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire (ci-après : « le Département ») arrête la répartition de l'enseignement de ces mesures et des filières entre les divisions.

#### Article 9 (nouvelle teneur)

**Art. 9** <sup>1</sup> Sous réserve des directives concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II <sup>2)</sup>, le Département peut aménager la formation dispensée par les divisions du Service de la formation postobligatoire afin d'offrir, à l'intérieur des filières, des dispositifs spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau.

<sup>2</sup> Le Service de la formation postobligatoire peut aménager le programme des personnes qui démontrent un haut niveau de performance dans les domaines sportif ou artistique.

#### Article 9a (nouveau)

**Art. 9a** <sup>1</sup> Le Parlement peut créer des hautes écoles. Les compétences financières du peuple demeurent réservées.

<sup>2</sup> Dans le but de créer de telles écoles au plan intercantonal ou d'y participer, le Gouvernement peut passer des conventions avec d'autres cantons ou avec des institutions sises hors du Canton. Les compétences du peuple et du Parlement en matière d'approbation des conventions demeurent réservées.

<sup>3</sup> Le Gouvernement est compétent pour conclure des accords de coopération avec des écoles existantes situées hors du Canton.

#### Article 12, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'admission dans une filière de la formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques s'acquièrent dans une entreprise formatrice, et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps d'une des divisions du Service de la formation postobligatoire, lesquelles sont regroupées sous l'appellation de Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF).

#### Article 14, alinéa 2 (abrogé)

<sup>2</sup> (Abrogé.).

#### Article 17, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> L'atelier de formation pratique est rattaché au Service de la formation postobligatoire.

#### Article 18, alinéa 4, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> La formation scolaire est dispensée au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire. (...)

#### Article 19, alinéa 4, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> La formation scolaire est dispensée au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire. (...)

#### Article 21, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Les contrats d'apprentissage et de formation sont établis sur une formule délivrée par le Service de la formation postobligatoire. Ils sont soumis à l'approbation de ce dernier.

<sup>4</sup> Toute modification ou résiliation du contrat d'apprentissage ou de formation doit être annoncée au Service de la formation postobligatoire par le prestataire de la formation à la pratique ou l'établissement de formation concernée.

**Article 22, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Pour des raisons particulièrement justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, après avoir pris l'avis de l'établissement d'enseignement professionnel concerné, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

**Article 23** (nouvelle teneur)

**Art. 23** Le Service de la formation postobligatoire décide de la réduction ou de la prolongation de la formation professionnelle initiale, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

**Article 24, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les contrats portant sur des stages dont la durée excède six mois sont soumis à l'approbation du Service de la formation postobligatoire.

**Article 26, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le Service de la formation postobligatoire collabore avec les organisations du monde du travail, en particulier avec les associations professionnelles, pour l'organisation de ces cours. A cet effet, il peut attribuer des mandats de prestations.

**Article 31, alinéas 3 et 4** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

<sup>4</sup> Le Service de la formation postobligatoire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

**Article 32** (nouvelle teneur)

**Art. 32** La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation de préparer simultanément la maturité gymnasiale et un autre certificat du degré secondaire II au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

**Article 33, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 33** <sup>1</sup> Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, sur proposition du Département, le programme des disciplines, les options spécifiques et complémentaires, ainsi que les voies longues proposées au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

**Article 35, alinéa 3 et 4** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

<sup>4</sup> Le Service de la formation postobligatoire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

**Article 36, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 36** <sup>1</sup> Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les domaines dans lesquels l'enseignement est proposé au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

**Article 40, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 40** <sup>1</sup> Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les filières dans lesquelles l'enseignement est

proposé au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

**Section 9, article 40a** (nouveau)

**Art. 40a** <sup>1</sup> Les prestations en matière de formation continue sont organisées, gérées et développées de manière transversale, par l'unité de formation continue, au travers de toutes les divisions.

<sup>2</sup> Les prestations proposées par l'unité de formation continue sur un marché de libre concurrence ainsi que celles subventionnées doivent s'autofinancer.

<sup>3</sup> Dans le cadre de l'autofinancement, l'unité de formation continue tient une comptabilité spécifique et gère ses ressources de manière à s'adapter rapidement au marché.

<sup>4</sup> Elle s'appuie sur les compétences et les infrastructures des divisions du Service de la formation postobligatoire afin de planifier, d'organiser et de réaliser les prestations de formation continue.

**Article 43, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations ou des subventions à des organismes publics ou privés aux conditions de l'article 116.

**Article 44, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 44** <sup>1</sup> En fonction des besoins, le Gouvernement crée des passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements de formation.

**Article 45, alinéa 1, lettre c** (nouvelle teneur)

**Art. 45** <sup>1</sup> Au sens de la présente loi, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont :

c) les divisions du Service de la formation postobligatoire.

**Article 47** (nouvelle teneur)

**Art. 47** L'Etat encourage et soutient les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, en particulier les entreprises formatrices, par des mesures d'appui et de conseil assurées par le Service de la formation postobligatoire.

**Article 48** (nouvelle teneur)

**Art. 48** L'Etat, par le Service de la formation postobligatoire, assure la surveillance de la formation professionnelle initiale en soutenant et en encadrant les personnes en formation ainsi qu'en veillant à la qualité de la formation dispensée dans le cadre de la pratique professionnelle.

**Article 49** (nouvelle teneur)

**Art. 49** <sup>1</sup> Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les prestataires de stages d'une durée supérieure à six mois doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la formation postobligatoire.

<sup>2</sup> Le Service de la formation postobligatoire octroie l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui disposent de formateurs au bénéfice des qualifications requises et d'une bonne moralité, qui satisfont aux autres exigences de la législation fédérale et sont en mesure d'offrir un environnement et une infrastructure propices à l'apprentissage.

**Article 50, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 50** <sup>1</sup> Le Service de la formation postobligatoire retire l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à son octroi.

**Article 57** (nouvelle teneur)

**Art. 57** Le Département encourage la mobilité des enseignants entre les divisions et les filières du

Service de la formation postobligatoire. A cette fin, il favorise l'acquisition des qualifications additionnelles nécessaires.

**Article 62, alinéas 2 à 4** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Elles utilisent avec soin le matériel ainsi que les infrastructures des divisions du Service de la formation postobligatoire. Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures sont supportés par leurs auteurs.

<sup>3</sup> De par leur comportement en général, elles contribuent à la bonne image des divisions du Service de la formation postobligatoire.

<sup>4</sup> Le Département édicte un règlement en la matière concernant les divisions du Service de la formation postobligatoire.

**Article 63** (nouvelle teneur)

**Art. 63** <sup>1</sup> En cas de violation des règles de fréquentation scolaire ou des règles de comportement, l'intéressé est passible des sanctions suivantes:

- a) un avertissement écrit;
- b) un blâme;
- c) des travaux particuliers;
- d) des retenues;
- e) une amende jusqu'à 500 francs;
- f) l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de deux semaines, assortie, s'il y a lieu, de travaux à domicile;
- g) l'exclusion de la division;
- h) l'exclusion de l'ensemble des divisions du Service de la formation postobligatoire.

<sup>2</sup> La sanction tient compte de la gravité de la faute, de la situation de la personne en formation et de ses antécédents. En outre, afin de favoriser une approche éducative cohérente, il est veillé à ce que les actions entreprises par les différents intervenants du réseau éducatif et médico-social soient coordonnées.

<sup>3</sup> Les sanctions sont prononcées par le directeur de la division concernée du Service de la formation postobligatoire. L'exclusion de la division est du ressort du chef du Service de la formation postobligatoire. L'exclusion de l'ensemble des divisions du Service de la formation postobligatoire relève du Département.

**Article 64, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le Service de la formation postobligatoire exerce la surveillance sur l'ensemble des procédures d'évaluation et de qualification.

**Article 66, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Exceptionnellement, le Service de la formation postobligatoire peut autoriser une personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt suffisant à assister à ces procédures.

**Article 68, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 68** <sup>1</sup> Les procédures d'évaluation et de qualification organisées par le Service de la formation postobligatoire sont libres d'émoluments pour les personnes en formation et les prestataires de la formation.

**Article 71** (nouvelle teneur)

**Art. 71** Le Service de la formation postobligatoire peut, dans les limites des réglementations fédérales et intercantionales, dispenser les candidats à l'examen des branches dans lesquelles il est dûment établi qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires.

**Article 75** (nouvelle teneur)

**Art. 75** Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale. Il collabore avec les organisations du monde du travail.

**Article 76** (nouvelle teneur)

**Art. 76** Les personnes qui entendent se présenter aux procédures de qualification sans avoir fréquenté les

filières de formation s'inscrivent auprès du Service de la formation postobligatoire. Ce dernier examine si elles remplissent les conditions d'accès à la procédure de qualification concernée.

**Article 79** (nouvelle teneur)

**Art. 79** <sup>1</sup> Le Service de la formation postobligatoire notifie de manière adéquate aux candidats le résultat de la procédure d'évaluation et de qualification. Il remet une attestation comportant les notes et mentions relatives à l'évaluation.

<sup>2</sup> En cas d'échec à la procédure de qualification, celui-ci est notifié au candidat et, le cas échéant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle.

**Article 81** (nouvelle teneur)

**Art. 81** Le Service de la formation postobligatoire convoque, s'il y a lieu, les candidats qui ont échoué à l'examen final et le prestataire de la formation à la pratique professionnelle et leur propose les mesures appropriées en vue de la répétition de l'examen.

**Article 83** (nouvelle teneur)

**Art. 83** Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation générale.

**Article 86, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 86** <sup>1</sup> Le Service de la formation postobligatoire organise les examens dans les filières des écoles supérieures.

**Article 87** (nouvelle teneur)

**Art. 87** Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation dans le cadre des cours de formation continue placés sous sa responsabilité.

**Article 89, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Il est compétent pour créer une école supérieure au sein d'une division du Service de la formation postobligatoire et pour reconnaître des écoles privées et les titres qu'elles délivrent.

**Article 90, alinéa 2** (abrogé) et **alinéas 4 et 5** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> (Abrogé.)

<sup>4</sup> Il édicte le règlement général applicable aux divisions du Service de la formation postobligatoire ainsi que les règlements de filière.

<sup>5</sup> D'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, il peut ouvrir des filières d'écoles supérieures au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

**Article 91, alinéa 1 et titre marginal** (nouvelle teneur)

**Art. 91** <sup>1</sup> Le Service de la formation postobligatoire assure la surveillance et veille à la cohérence d'ensemble de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.

**Article 91a** (nouveau)

**Art. 91a** <sup>1</sup> Chaque division du Service de la formation postobligatoire dispose d'une commission consultative dont les membres sont nommés par le Gouvernement.

<sup>2</sup> Les commissions de division sont consultées en particulier sur les aménagements des filières et sur l'adéquation de ces dernières avec les besoins des milieux professionnels et des institutions de formations subséquentes.

<sup>3</sup> Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions.

**Article 91b** (nouveau)

**Art. 91b** <sup>1</sup> Une commission de régulation en matière de transition est créée. Elle est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement pour la législature.

<sup>2</sup> Ses tâches sont les suivantes:

- a) instruire les demandes d'admission dans une filière de mesures de préparation à la formation générale et professionnelle et décider de l'orientation des personnes en formation;
- b) assurer le suivi des personnes en formation dans les filières de mesures de préparation à la formation générale et professionnelle;
- c) proposer au Département des mises à jour concernant le contenu et les modalités des mesures cantonales de soutien à la transition;
- d) surveiller les mesures cantonales de soutien à la transition.

<sup>3</sup> Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

#### **Titre du CHAPITRE VII (nouvelle teneur)**

#### **CHAPITRE VII: Personnel du Service de la formation postobligatoire**

##### **Article 92 (nouvelle teneur)**

**Art. 92** <sup>1</sup> Les directeurs et les directeurs adjoints des divisions du Service de la formation postobligatoire sont soumis au statut d'employé du personnel de l'administration cantonale.

<sup>2</sup> Les directeurs de division sont responsables de la bonne marche des divisions et des filières de formation dont ils ont la charge. Ils en assument la responsabilité sur le plan pédagogique.

##### **Article 93**

(Abrogé.)

##### **Article 99 (nouvelle teneur)**

**Art. 99** Les enseignants peuvent être tenus de dispenser des cours sur les différents lieux d'enseignement des divisions du Service de la formation postobligatoire sans contreprestation financière spéciale. Demeurent réservées des circonstances particulières.

##### **Article 107, alinéa 3, lettres c et d (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Il leur incombe en particulier de:

- c) participer aux activités qui concourent à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative des divisions du Service de la formation postobligatoire;
- d) contribuer au développement et à la renommée des divisions du Service de la formation postobligatoire;

##### **Article 114, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)**

**Art. 114** <sup>1</sup> L'Etat met à disposition du Service de la formation postobligatoire les locaux et les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

<sup>3</sup> Il peut, d'entente avec le Service de la formation postobligatoire, selon une convention établie de cas en cas et moyennant une contribution équitable, mettre à la disposition de tiers ses locaux, ses équipements et son mobilier. Cette action doit se faire sans préjudice pour la formation.

##### **Article 115, alinéa 1 (abrogé)**

**Art. 115** <sup>1</sup> (Abrogé.)

##### **Article 117a (nouveau)**

**Art. 117a** <sup>1</sup> En vue d'assurer, dans la mesure du possible, le libre accès des personnes en formation jurassiennes aux hautes écoles, l'Etat participe au financement de celles-ci.

<sup>2</sup> A cet effet, il adhère aux conventions intercantionales existantes ou conclut les contrats intercantonaux nécessaires.

<sup>3</sup> Les accords portant sur la participation au financement des hautes écoles, de même que leurs modifications, sont soumis, selon leurs incidences financières, à l'approbation du Parlement ou du peuple.

##### **Article 117b (nouveau)**

**Art. 117b** <sup>1</sup> La participation au financement des hautes écoles est à la charge de l'Etat.

<sup>2</sup> Les personnes en formation en congé d'études qui omettent de se désinscrire sont en principe tenus au paiement de la participation qu'ils occasionnent.

##### **Article 120, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)**

**Art. 120** <sup>1</sup> L'enseignement dispensé par les divisions du Service de la formation postobligatoire dans le cadre de filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.

<sup>2</sup> Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Service de la formation postobligatoire peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.

##### **Article 121 (nouvelle teneur)**

**Art. 121** Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative <sup>3)</sup>.

##### **Article 122, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Service de la formation postobligatoire procède préalablement à une tentative de conciliation.

##### **Article 123, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les personnes et autorités chargées d'appliquer la présente loi signalent toute infraction au Service de la formation postobligatoire. Ce dernier dénonce, s'il y a lieu, l'auteur à l'autorité compétente.

##### **Article 126, chiffre 5 (nouveau)**

**Art. 126** Sont abrogés:

5. la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

#### **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
Le président: Gabriel Voirol  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 412.11

<sup>2</sup> RSJU 412.214

<sup>3</sup> RSJU 175.1

République et Canton du Jura

#### **Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale**

Modification du 27 mars 2019 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura  
arrête:*

#### **I.**

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 <sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

#### **SECTION 13 du CHAPITRE III**

(Abrogée.)

#### **Articles 56 et 57**

(Abrogés.)

#### **Article 59, lettre d (abrogée)**

**Art. 59** Au Service de l'enseignement sont adjoints:  
d) (abrogée.)

**SECTION 16 du CHAPITRE IV** (nouvelle teneur)**SECTION 16: Service de la formation postobligatoire****Article 64** (nouvelle teneur)

**Art. 64** Le Service de la formation postobligatoire a les attributions suivantes:

- a) mise en œuvre de la politique de formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
- b) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- c) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives;
- d) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage;
- e) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage;
- f) traitement des subventions à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire;
- g) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;
- h) traitement des dossiers concernant les hautes écoles;
- i) suivi du parcours de formation des personnes en formation jurassiennes;
- j) organisation des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale;
- k) pilotage des formations dispensées dans les divisions au sens de l'article 64a, lettres b à f;
- l) assurer et entretenir les relations avec les entités et institutions publiques et privées actives dans les domaines de la formation tertiaire et continue;
- m) assurer le suivi et le développement de la formation continue;
- n) toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 64a** (nouveau)

**Art. 64a**<sup>1</sup> Le Service de la formation postobligatoire comprend les subdivisions suivantes:

- a) la section des bourses et prêts d'études;
- b) la division technique;
- c) la division commerciale;
- d) la division artisanale;
- e) la division santé-social-arts;
- f) la division lycéenne;
- g) l'unité de formation continue.

<sup>2</sup> Les divisions dispensent les formations relevant de leur domaine respectif.

<sup>3</sup> L'unité de formation continue dispense les prestations de la formation continue.

<sup>4</sup> Le Département détermine l'appellation de l'unité de formation continue.

**Article 65** (nouvelle teneur)

**Art. 65** La Section des bourses et prêts d'études a les attributions suivantes:

- a) application de la législation concernant les subsides de formation;
- b) toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 66** (nouvelle teneur)

**Art. 66** Au Service de la formation postobligatoire sont adjoints:

- a) le Conseil de formation;
- b) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage;
- c) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques;
- d) la commission de maturité gymnasiale;
- e) les commissions de division;
- f) la commission de régulation en matière de transition.

**II.**

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue<sup>2)</sup> portant sur le même objet.

Au nom du Parlement  
Le président: Gabriel Voirol  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 172.111

<sup>2)</sup> RSJU 412.11

République et Canton du Jura

**Arrêté**

**portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)**

du 27 mars 2019

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,* vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions<sup>2)</sup>,

*arrête:*

**Article premier** La République et Canton du Jura adhère à l'accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC).

**Art. 2** Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement  
Le président: Gabriel Voirol  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 101

<sup>2)</sup> RSJU 111.1

République et Canton du Jura

**Arrêté octroyant un crédit au Secrétariat du Parlement pour le remplacement de l'installation de conférence et de vote électronique de la salle du Parlement**

du 27 mars 2019

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>1)</sup>,

*arrête:*

**Article premier** Un crédit de 173 000 francs, dont 73 000 francs en crédit supplémentaire, est octroyé au Secrétariat du Parlement.

**Art. 2** Il est destiné à financer le remplacement de l'installation de conférence et de vote électronique ainsi que le matériel informatique de la salle du Parlement.

**Art. 3** Ce montant est imputable au budget 2019 du Secrétariat du Parlement, rubrique 110.5060.00.

**Art. 4** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
Le président: Gabriel Voirol  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 611

**journalofficiel@pressor.ch**

Chancellerie d'Etat

## Convocation du corps électoral Votation fédérale du 19 mai 2019

Le Conseil fédéral a fixé au **19 mai 2019** le vote populaire concernant :

- la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA);
- l'arrêté fédéral du 28 septembre 2018 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes (Développement de l'acquis de Schengen).

Le corps électoral est convoqué aux urnes pour se prononcer sur ces objets.

### Droit de vote

Sont électeurs en matière fédérale :

- a) Les Suisses âgés de dix-huit ans qui ont leur domicile politique dans une commune du canton;
- b) Les Suisses domiciliés à l'étranger, âgés de dix-huit ans, s'ils en font la demande auprès de leur commune d'origine ou de domicile antérieur;
- c) Les gens du voyage de nationalité suisse s'ils en font la demande dans leur commune d'origine.

### Clôture du registre des électeurs

Le registre des électeurs est clos la veille du scrutin à 18 heures. Aucune correction ne peut lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

### Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche aux heures fixées par le Conseil communal. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants :

- a) Le dimanche de 10 à 12 heures.

Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

### Exercice du droit de vote

- a) Vote personnel à l'urne: l'électeur exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.
- b) Vote par correspondance: l'électeur qui le souhaite peut voter par correspondance avec l'enveloppe de transmission dans laquelle il reçoit son matériel de vote, dès sa réception. Il glisse son bulletin dans la petite enveloppe de vote, la ferme et la glisse dans l'enveloppe de transmission. Il signe sa carte d'électeur, y inscrit le numéro postal et le nom de sa commune de vote et la glisse dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse du secrétariat communal apparaisse dans la fenêtre transparente. L'électeur ferme l'enveloppe de transmission et l'affranchit selon les tarifs en vigueur. L'enveloppe envoyée par courrier postal doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. L'électeur peut également glisser son enveloppe de transmission non affranchie dans la boîte aux lettres de l'administration communale ou la remettre directement au guichet de l'administration communale.
- c) Suisses de l'étranger: ils peuvent voter par correspondance depuis l'étranger.

### Duplicata

Un duplicata de la carte d'électeur peut être délivré au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

### Voies de recours

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé au Gouvernement cantonal dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats officiels dans le Journal officiel du Canton. Pour le surplus, l'article 77 de la loi fédérale sur les droits politiques est applicable.

Delémont, le 3 avril 2019

La Chancellerie d'Etat

République et Canton du Jura

## Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)

Modification du 12 mars 2019

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête :*

### I.

L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (ordonnance scolaire) <sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 45, alinéas 1, lettre d, et 3** (nouvelle teneur)

**Art. 45** <sup>1</sup> L'école secondaire offre au choix des élèves et de leurs parents quatre groupes de cours à options : (...)

d) l'option 4 caractérisée par l'enseignement d'activités créatrices et techniques.

(...)

<sup>3</sup> Lorsque les effectifs d'élèves sont insuffisants pour permettre l'offre séparée de quatre groupes d'options, l'enseignement des branches non spécifiques de l'option est donné en réunissant les élèves des options 1 et 2, d'une part, et 3 et 4, d'autre part.

**Article 90, alinéa 1**<sup>bis</sup>

Abrogé.

**Article 106, alinéa 4** (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Peuvent être enseignées par sections de classe les disciplines ou parties de disciplines suivantes: les activités manuelles (ACM, ACT), l'économie familiale, les travaux pratiques de biologie, le laboratoire de sciences et techniques et l'informatique.

**Article 126, alinéa 3**<sup>bis</sup> (nouveau)

<sup>3bis</sup> En dérogation à l'alinéa 3, les élèves de l'option 4 peuvent effectuer, durant le temps scolaire, des stages d'orientation professionnelle d'une durée maximale de vingt jours par année scolaire.

**Article 285a** (nouveau)

**Art. 285a** <sup>1</sup> La discipline « projets », qui se caractérise par le regroupement de plusieurs disciplines et la conduite de projets, est mise en œuvre de manière expérimentale en onzième année de l'option 4, pendant une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

<sup>2</sup> Pour permettre la mise en œuvre de la discipline « projets », il est dérogé aux dispositions de la présente ordonnance de la manière suivante :

a) les options 3 et 4 sont séparées en onzième année pour permettre la conduite de projets en option 4 (art. 45, al. 3);

b) en onzième année et pour la durée de l'année scolaire, il est possible de procéder à un découpage de l'horaire scolaire en blocs de leçons pour permettre la conduite de projets. Une directive du Département en précise les modalités (art. 90, al. 1);

c) la discipline « projets » peut être enseignée par sections de classe (art. 106, al. 4).

<sup>3</sup> Le Département est compétent pour désigner les écoles dans lesquelles la discipline « projets » est mise en œuvre.

<sup>4</sup> A l'échéance de la période expérimentale, la discipline « projets » et les dérogations aux dispositions de la présente ordonnance sont caduques.

**Disposition finale et transitoire de la modification du 21 juin 2016**

Abrogée

### II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019.

Delémont, le 12 mars 2019

Au nom du Gouvernement

Le président: Jacques Gerber

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

<sup>1)</sup> RSJU 410.111

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 19 mars 2019**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission de coordination en charge du suivi de la politique de la jeunesse pour la fin de la période 2016-2020:

- M. Sébastien Baettig, responsable du secteur de la protection de l'enfant aux Services sociaux régionaux, en remplacement de M. Michel Ammann.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancellerie d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 19 mars 2019**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission permanente de coordination spécifique LAVI pour la fin de la période 2016-2020:

- M<sup>me</sup> Valérie Scherrer, directrice des Services sociaux régionaux, en remplacement de M. Michel Ammann.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancellerie d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 19 mars 2019**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre du Conseil de la formation en tant que représentante des organisations du monde du travail pour la fin de la période 2016-2020:

- M<sup>me</sup> Anne-May Boillat, Secrétaire syndicale responsable du secteur artisanat d'Unia Transjurane, en remplacement de M. Pierluigi Fedele, démissionnaire.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancellerie d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 19 mars 2019**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission permanente de surendettement pour la fin de la période 2016-2020:

- M. Loïc Paratte, responsable du secteur de la protection de l'adulte aux Services sociaux régionaux, en remplacement de M<sup>me</sup> Dominique Cattin Houser;
- M. Raphaël Fehlmann, collaborateur scientifique au Service de l'action sociale, en remplacement de M<sup>me</sup> Aline Viénat.

La présidence de la commission est confiée à M. Raphaël Fehlmann.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service de l'action sociale.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancellerie d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 19 mars 2019**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles pour la fin de la période 2016-2020:

- M. Pierre-Alain Berret, représentant des associations patronales, en remplacement de M. Jean-Frédéric Gerber, démissionnaire;
- M<sup>me</sup> Anne-May Boillat, représentante des syndicats, en remplacement de M. Pierluigi Fedele, démissionnaire.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancellerie d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 19 mars 2019**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du groupe de travail temporaire chargé d'émettre des propositions de réorganisation du dispositif cantonal d'aide sociale pour la fin de la période 2016-2020:

- M<sup>me</sup> Valérie Scherrer, directrice des Services sociaux régionaux, en remplacement de M<sup>me</sup> Dominique Cattin Houser;
- M. Michaël Kohler, responsable du secteur de l'aide sociale aux Services sociaux régionaux.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancellerie d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 19 mars 2019**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du Tribunal arbitral en matière d'assurance-accidents pour la fin de la période 2016-2020:

- en qualité de président, M. Jean Crevoisier, juge permanent au Tribunal cantonal, en remplacement de M. Philippe Guélat à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019;
- en qualité de vice-président, M. Pascal Chappuis, juge permanent au Tribunal cantonal, en remplacement de M. Gérald Schaller à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Certifié conforme.

La chancellerie d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 19 mars 2019**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du Tribunal arbitral en matière d'assurance-maladie pour la fin de la période 2016-2020:

- en qualité de président, M. Pascal Chappuis, juge permanent au Tribunal cantonal, en remplacement de M. Gérald Schaller à compter du 1<sup>er</sup> août 2019;
- en qualité de vice-président, M. Jean Crevoisier, juge permanent au Tribunal cantonal, en remplacement de M. Philippe Guélat à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

Département de l'intérieur

### Arrêté portant autorisation d'un changement de nom

Le Département de l'intérieur de la République et Canton du Jura,

vu la requête en changement de nom datée du 19 janvier 2018 présentée par M<sup>me</sup> Virginie Françoise Mischler, au nom de son fils Nael Ben Mansour, né le 17 février 2013, domicilié à Seleute JU,

vu l'article 30 du Code civil suisse <sup>1)</sup>,

vu l'article 12 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 <sup>2)</sup>,

vu l'article 19, chiffre 1, du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale <sup>3)</sup>,

vu les articles 57, alinéa 2, et 88, alinéa 1, du Code de procédure administrative <sup>4)</sup>,

vu les pièces produites au dossier,

(...)

arrête:

**Article premier** Ben Mansour, Nael, né le 17 février 2013 en France, fils de Ben Mansour, Mohamed Ali, et de Mischler, Virginie Françoise, originaire de Rüscheegg BE, est autorisé à changer de nom et à porter régulièrement le patronyme « Mischler ».

**Art. 2** L'émolument de 672 francs, y compris les frais et débours, est mis à la charge de la requérante qui en a effectué l'avance.

**Art. 3** La présente décision peut faire l'objet d'une opposition par écrit devant le Département de l'intérieur dans les trente jours à compter de sa notification (art. 98 Cpa). L'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve. Elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). La procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (art. 96 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition.

**Art. 4** Le présent arrêté est communiqué:

- à M<sup>me</sup> Virigine Mischler, Seleute;
- à M. Mohamed Ali Ben Mansour, de domicile inconnu, par voie édictale;
- au Contrôle des habitants, Clos du Doubs;
- à l'Office de l'état civil, Delémont;
- au Service de la population, Delémont.

Delémont, le 29 mars 2019

La Ministre de l'intérieur:  
Nathalie Barthoulot

<sup>1)</sup> RS 210

<sup>2)</sup> RSJU 211.1

<sup>3)</sup> RSJU 176.21

<sup>4)</sup> Cpa, RSJU 175.1

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

### Prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun en 2019

#### I BASES LEGALES

Vu la loi sur les épizooties du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LFE) <sup>1)</sup>,

vu l'art. 32, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) <sup>2)</sup>,

vu l'article 9, let c, chiffre 1, de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux <sup>3)</sup>,

vu les Recommandations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 19 janvier 2018 pour harmoniser les prescriptions cantonales sur l'estivage en 2018,

**Le vétérinaire cantonal édicte les directives suivantes:**

#### II GENERALITES

**Article premier** Seuls des animaux sains et provenant de troupeaux indemnes de maladies contagieuses peuvent être estivés ou menés sur des pâturages ou sur des alpages.

**Art. 2** <sup>1</sup> Les animaux à onglons doivent être identifiés au moyen de marques auriculaires officielles et enregistrés à la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).

<sup>2</sup> Les équidés doivent être dûment enregistrés à la BDTA, identifiés avec une puce électronique s'ils sont nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et possèdent un passeport.

**Art. 3** <sup>1</sup> Les animaux conduits en estivage au moyen de véhicules ne peuvent être transportés avec des animaux de commerce ou avec du bétail de boucherie.

<sup>2</sup> Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

**Art. 4** Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

**Art. 5** Lorsque des animaux périssent au pâturage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) <sup>4)</sup>, autrement dit, les cadavres doivent être conduits au centre de collecte de sous-produits animaux du district (centre régional de ramassage des déchets carnés).

**Art. 6** Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

**Art. 7** Le responsable de l'exploitation d'estivage doit inscrire dans un registre (Journal des traitements) les médicaments vétérinaires qui sont administrés à des animaux durant la période d'estivage.

**Art. 8** <sup>1</sup> Le Journal des traitements doit être tenu conformément à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004 (OMédV) <sup>5)</sup>. Presque tous les médicaments vétérinaires administrés aux animaux de rente doivent être enregistrés (médicaments vétérinaires remis sur ordonnance, médicaments vétérinaires pour lesquels il faut respecter un délai d'attente, médicaments vétérinaires reconvertis ou importés, médicaments vétérinaires non soumis à une autorisation de mise sur le marché et médicaments vétérinaires fabriqués selon une formule magistrale).

<sup>2</sup> Les informations suivantes doivent être inscrites dans le Journal des traitements (art. 28, al. 1, OMédV):

- a) la date de la première et de la dernière administration;
- b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités;
- c) l'indication thérapeutique;

- d) la dénomination commerciale du médicament;
- e) la quantité;
- f) les délais d'attente;
- g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente;
- h) le nom de la personne habilitée à remettre le médicament qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

<sup>3</sup> Si le détenteur d'animaux constitue un stock de médicaments vétérinaires pour les animaux détenus en estivage, une convention MédVét doit être conclue avec le vétérinaire compétent (art. 10 et 11, OMédV) ou une nouvelle convention pour la durée d'estivage doit être établie.

<sup>4</sup> Si une convention MédVét est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage.

<sup>5</sup> Lors de chaque constitution de stock de médicaments vétérinaires, le détenteur doit consigner dans l'Inventaire des médicaments vétérinaires, les données suivantes:

- a) la date de remise;
- b) la dénomination commerciale;
- c) la quantité exprimée en unités de confection;
- d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

<sup>6</sup> L'application de médicaments vétérinaires à distance (au moyen de sarbacanes ou de « fusils anesthésiants ») est interdite. Exception: l'administration de tranquillisants au moyen d'une sarbacane ou d'un « fusil anesthésiant » par un vétérinaire.

### III CONTROLE DU TRAFIC DES ANIMAUX

**Art. 9** Par principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux sont applicables à l'estivage.

**Art. 10** Documents d'accompagnement et liste d'animaux

<sup>1</sup> Les animaux à onglons ne peuvent être déplacés vers des exploitations d'estivage ou des pâturages communautaires, y compris en mouvement pendulaire, que s'ils sont munis d'un document d'accompagnement.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux. La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement, sur lequel il faut cocher la case « liste des animaux jointe ».

<sup>3</sup> Les documents d'accompagnement et autres certificats sanitaires doivent être présentés, sur demande, aux organes de la police des épizooties.

**Art. 11** <sup>1</sup> Toute exploitation d'estivage doit désigner un détenteur d'animaux responsable de l'exploitation. Ce chef d'exploitation porte la responsabilité des tâches suivantes:

<sup>2</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage est tenu de réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où ceux-ci sont amenés à l'exploitation d'estivage.

<sup>3</sup> Il doit établir un registre des animaux (art. 8, OFE). Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux saillies ou inséminations.

<sup>4</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir à jour le registre des animaux en y inscrivant les éventuelles mutations survenues au cours de l'estivage.

<sup>5</sup> A la fin de l'estivage:

- a) Le responsable de l'exploitation d'estivage restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage, si les conditions suivantes sont respectées:
  - i. pas de changement de propriétaire et retour des animaux dans leur exploitation d'origine;
  - ii. les affirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement sont toujours valables.
- b) Il atteste ces points sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en y inscrivant le numéro BDTA de l'exploitation d'estivage et en y apposant

sa signature, la date et la note suivante: « les conditions des chiffres 4 et 5 sont toujours valables ».

c) Si ces conditions ne sont pas réunies, il établit un nouveau document d'accompagnement.

d) Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

**Art. 12** Notification des mouvements d'animaux de l'espèce bovine à la BDTA

<sup>1</sup> Toutes les entrées d'animaux de l'espèce bovine sur des exploitations d'estivage, des exploitations de pâturages communautaires et toutes les sorties d'animaux de l'espèce bovine hors de ces exploitations ainsi que tous les estivages à l'étranger doivent être notifiés à la BDTA en utilisant le portail [www.agate.ch](http://www.agate.ch). Les informations de la BDTA relatives aux différents types et possibilités de notification doivent être respectées. L'historique de chaque animal déplacé doit présenter le statut « ok ».

<sup>2</sup> Les animaux à onglons naissant durant l'estivage doivent être identifiés et les notifications les concernant doivent être faites à la BDTA.

<sup>3</sup> Les déplacements de bovins en cas de vente, d'achat, d'abattage ou de mort doivent aussi être notifiés à la BDTA.

**Art. 13** Notification des entrées d'équidés à la BDTA

Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage sur le portail [www.agate.ch](http://www.agate.ch). Ces déplacements doivent être notifiés à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage. Le helpdesk d'Agate [info@agatehelpdesk.ch](mailto:info@agatehelpdesk.ch) ou le numéro de téléphone 0848 222 400 est à disposition pour toute information complémentaire.

**Art. 14** Notification des entrées de porcs à la BDTA

Les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à la BDTA via le portail [www.agate.ch](http://www.agate.ch) ou au moyen d'une carte de notification. Ces cartes peuvent être commandées au helpdesk d'Agate par téléphone au 0848 222 400 ou par courriel à [info@agatehelpdesk.ch](mailto:info@agatehelpdesk.ch).

**Art. 15** Notification des changements d'adresse à la banque de données sur les chiens AMICUS

Les détenteurs de chiens inscrivent l'adresse de l'alpage dans AMICUS ([www.amicus.ch](http://www.amicus.ch)) pour la durée du séjour à l'alpage. Un champ est prévu à cet effet et permet de saisir les adresses temporaires. Le helpdesk d'AMICUS répondra aux questions au numéro 0848 777 100.

### IV PREVENTION DES EPIZOOTIES

**Art. 16** <sup>1</sup> Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

<sup>2</sup> Tout vétérinaire appelé à soigner du bétail sur un pâturage d'estivage communautaire est chargé d'assumer l'application de la police des épizooties. En cas de suspicion d'épizootie, il doit en avertir immédiatement le vétérinaire officiel ou le vétérinaire cantonal.

<sup>3</sup> Aucun animal malade ou ayant avorté ne peut être retiré de l'estivage en commun et être reconduit dans son exploitation d'origine sans l'autorisation d'un vétérinaire officiel.

#### A. Bétail bovin

**Art. 17** La vaccination contre le charbon symptomatique est recommandée pour le bétail estivé dans les régions qui ont connu des cas par le passé.

**Art. 18** <sup>1</sup> Dans des régions qui ont eu des cas d'hypodermose, il est recommandé de traiter en automne le bétail bovin qui sera estivé.

<sup>2</sup> Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au vétérinaire officiel. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par le vétérinaire cantonal (art. 231, al. 2, OFE).

**Art. 19** Chaque avortement doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le responsable de l'exploitation veillera par conséquent à ce que toutes les mesures soient prises, compte-tenu des circonstances, pour éviter la propagation d'une éventuelle maladie contagieuse, en particulier:

<sup>1</sup> Toute femelle qui présente des signes d'avortement imminent ou qui a avorté doit être immédiatement isolée du troupeau.

<sup>2</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans délai un vétérinaire, qui procédera aux prélèvements nécessaires.

<sup>3</sup> L'animal est maintenu en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats de laboratoire.

<sup>4</sup> Le fœtus et les enveloppes fœtales doivent être soigneusement gardés isolés jusqu'au prélèvement à des fins d'examen. Ils doivent ensuite être éliminés selon les prescriptions.

<sup>5</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage veillera à nettoyer et désinfecter soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage, l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

**Art. 20** <sup>1</sup> Sur les exploitations de pâturage, d'estivage et de pâturage communautaire au sens des articles 7 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) <sup>6)</sup>, les animaux frappés d'interdiction de déplacement ne sont pas admis.

<sup>2</sup> Il est recommandé au responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la BDTA.

<sup>3</sup> Le vétérinaire cantonal peut accorder des dispenses ou décider des dérogations pour autant que les conditions de sécurité soient respectées.

## B. Equidés

**Art. 21** <sup>1</sup> Les équidés atteints de métrite contagieuse équine sont interdits d'estivage communautaire.

<sup>2</sup> En cas de suspicion, le responsable de l'exploitation d'estivage doit avertir sans retard un vétérinaire qui procédera aux prélèvements à des fins d'examen.

## C. Moutons

**Art. 22** Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

**Art. 23** Seuls les animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier vers l'exploitation d'origine.

**Art. 24** Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage ou estivé sur des pâturages communautaires.

**Art. 25** Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

## D. Chèvres

**Art. 26** Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

## V ESTIVAGE DANS UN AUTRE CANTON

**Art. 27** Les prescriptions d'estivage du canton concerné doivent être respectées.

## VI PRESCRIPTIONS D'ESTIVAGE APPLICABLES AU PACAGE FRONTALIER

**Art. 28** Par pacage frontalier, on entend l'action de mener au pâturage du bétail bovin et des équidés vers

une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse.

**Art. 29** <sup>1</sup> Le pacage journalier désigne un pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine.

<sup>2</sup> En cas de pacage journalier, les mesures indiquées pour le pacage frontalier ne doivent être prises qu'au début et à la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

**Art. 30** <sup>1</sup> En plus des mesures citées aux chapitres I à V, le pacage frontalier (y compris le pacage journalier) est soumis aux conditions édictées par la Confédération, aux Directives des Services vétérinaires des Départements français concernés ainsi qu'aux conditions mentionnées ci-dessous.

**Art. 31** Le pacage a lieu sous la responsabilité du détenteur d'animaux. Tous les coûts de contrôles et prestations vétérinaires sont à charge des détenteurs d'animaux.

**Art. 32** Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'art. 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn) <sup>7)</sup> peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

## A. Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

**Art. 33** Les animaux destinés au pacage frontalier doivent être dûment identifiés (cf. art. 2).

**Art. 34** En ce qui concerne la BVD, les conditions sont celles définies dans les présentes prescriptions (cf. art. 20).

**Art. 35** <sup>1</sup> En raison de la situation épizootique actuelle en France et en Suisse et du risque de propagation de la fièvre catarrhale du mouton («blue tongue» ou maladie de la langue bleue), la vaccination contre les sérovars BTV-8 et BTV-4 est fortement recommandée pour tous les animaux destinés au pacage, avant leur départ.

<sup>2</sup> Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue feront l'objet d'un dépistage du virus BTV au moment de la réimportation en Suisse (cf. art. 44).

<sup>3</sup> Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la maladie et aux conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

<sup>4</sup> Le schéma de vaccination contre la maladie de la langue bleue est le suivant:

- a) Primovaccination:
  - a. Administration d'une dose de vaccin combiné BTV 4/8.
  - b. Rappel, 3-4 semaines après la première injection (une dose de vaccin combiné BTV 4/8).
- b) Veaux nés de mères non-vaccinées: vaccin dès l'âge d'un mois.
- c) Veaux nés de mères vaccinées: vaccin dès l'âge de 2,5 mois.
- d) L'immunité contre la maladie de la langue bleue est effective 3 semaines après la dernière dose de la primovaccination et la durée de l'immunité chez les bovins et les ovins est d'un an après la primovaccination.
- e) Rappel annuel: Une dose de vaccin combiné BTV 4/8.

- f) Les bovins qui ont déjà été correctement vaccinés en 2018 ne seront vaccinés qu'au moyen d'une dose de vaccin combiné BTV 4/8 en 2019.
- g) Les doses de vaccin combiné BTV 4/8 seront prises en charge par la Caisse des épizooties.
- h) La vaccination est effectuée par les vétérinaires officiels de district; un émolument de 5 CHF par animal et par séance de vaccination est facturé au détenteur.
- i) La liste des animaux vaccinés doit être communiquée au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) par le vétérinaire officiel en charge, avant le départ des animaux en estivage.

**Art. 36** <sup>1</sup> Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent être examinés cliniquement au cours des 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel de district. Le contrôle vétérinaire porte sur l'examen clinique relatif aux épizooties, à l'identification des animaux et à l'absence de mesures BVD. A l'issue du contrôle et si rien ne s'y oppose, le vétérinaire établit un certificat sanitaire qui accompagnera les animaux à leur lieu de destination. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage TRACES.

<sup>2</sup> Le certificat TRACES doit comporter, selon l'espèce, les informations suivantes:

- a) la confirmation du vétérinaire officiel que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie;
- b) la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;
- c) au cours des trente derniers jours, les bovins destinés au pacage ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés;
- d) le nombre d'animaux et leur identification;
- e) l'adresse de l'exploitation de destination, y compris le numéro d'enregistrement du pâturage.

<sup>3</sup> Le certificat TRACES fait office de document d'accompagnement (art. 12 OFE) pour le transport des bovins de l'exploitation de provenance à la douane. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

<sup>4</sup> L'établissement d'un certificat TRACES est également nécessaire pour l'estivage des équidés.

**Art. 37** <sup>1</sup> Au plus tard à l'occasion de l'établissement du certificat sanitaire par le vétérinaire officiel de district, le détenteur signe une convention écrite (« Déclaration écrite pour le pacage frontalier » – annexe 1) dans laquelle il s'engage à se conformer à toutes les mesures prévues en application des présentes prescriptions y compris les règles en vigueur dans le pays de destination et à supporter tous les frais liés au contrôle. L'original de la déclaration écrite est transmis au SCAV par le vétérinaire officiel de district, qui en conserve une copie.

**Art. 38** Le détenteur notifie à la BDTA le départ des animaux de l'espèce bovine et équine.

**Art. 39** <sup>1</sup> Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

<sup>2</sup> La déclaration douanière (liste des animaux) ne remplace pas le certificat TRACES ni la notification dans la BDTA.

<sup>3</sup> En raison de l'application des accords bilatéraux, la douane suisse ne perçoit plus d'émoluments vétérinaires sur mandat de l'office fédéral.

## B. Mesures applicables au lieu de pacage à l'étranger

**Art. 40** <sup>1</sup> Les animaux en pacage ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des troupeaux étrangers. Si de tels contacts devaient cependant avoir lieu, le

détenteur ou son représentant doivent en informer immédiatement l'autorité vétérinaire compétente.

<sup>2</sup> Le personnel employé à la surveillance du bétail provenant de Suisse ne peut être affecté à la surveillance du bétail indigène.

<sup>3</sup> Le détenteur ou son représentant collabore au contrôle effectué par le vétérinaire officiel du pays de destination, qui procède à un contrôle des animaux au lieu de destination.

<sup>4</sup> Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays d'estivage au plus tard 7 jours après la date de montée à l'alpage.

<sup>5</sup> Les animaux à onglons nés durant le pacage frontalier sont identifiés dans le délai imparti au moyen des marques auriculaires officielles et les naissances sont notifiées à la BDTA.

<sup>6</sup> Les marques auriculaires manquantes sont remplacées.

<sup>7</sup> Les propriétaires domiciliés dans le Canton du Jura ayant à supporter la perte d'un animal durant l'estivage, sur territoire français, respecteront les consignes suivantes:

- a) Communication de la perte d'un animal au vétérinaire officiel de district ou directement au SCAV.
- b) Annonce de la perte de l'animal au centre d'équarrissage français afin de permettre la collecte du cadavre. Le détenteur est prié de contacter les deux adresses ci-dessous (Départements du Doubs et Territoire de Belfort):  
*thibault.bereyziat@saria.fr*  
copie à (Cc:)  
*nathalie.binda@saria.fr*

et de leur transmettre les données suivantes:

1. Nom du propriétaire
2. Adresse précise de l'enlèvement
3. Coordonnées d'un contact sur place
4. Numéro des marques auriculaires du bovin
5. Race, sexe et âge du bovin

c) S'acquitte du montant de la facture établie par le chauffeur du centre d'équarrissage au moment du chargement du cadavre.

d) Notifie la perte de l'animal à la BDTA.

e) Transmet au SCAV la quittance ou la copie de la facture afin de permettre la prise en charge par la Caisse des épizooties.

**Art. 41** <sup>1</sup> Les animaux sont examinés cliniquement dans les 48 heures avant leur retour en Suisse par le vétérinaire officiel du pays voisin qui établit le certificat sanitaire pour le retour du pacage frontalier. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit dans le système TRACES. Il incombe au détenteur des animaux suisse de demander ce certificat. Il lui incombe aussi d'informer à temps les services vétérinaires étrangers de la date prévue du retour des animaux.

<sup>2</sup> Le certificat TRACES pour le retour des bovins doit comporter les données suivantes:

- a) la date du départ;
- b) le nombre et l'identification des animaux;
- c) l'adresse de l'exploitation de destination;
- d) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
- e) la confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse;
- f) la confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à l'espèce et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'y a été constaté au cours de la période de pacage.

<sup>3</sup> Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'OFE pour le transport de la douane à l'exploitation de provenance. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

<sup>4</sup> L'établissement d'un certificat TRACES est également nécessaire pour le retour des équidés.

<sup>5</sup> Les autorités vétérinaires compétentes annoncent au SCAV le retour des animaux par un message informatique TRACES au plus tard 24 heures avant leur départ du lieu du pacage.

**Art. 42** <sup>1</sup> En cas de retour partiel (retour individuel en cours de pacage) de un ou plusieurs animaux et si un certificat TRACES ne peut être établi pour des raisons exceptionnelles, le vétérinaire officiel du pays voisin signe une attestation sanitaire sur la base des déclarations du détenteur (annexe 2). Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la « bluetongue » et les conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

<sup>2</sup> Une copie de l'attestation doit être transmise sans délai au SCAV par fax ou courriel, l'original faisant office de document d'accompagnement.

### C. Mesures après le retour des animaux en Suisse

**Art. 43** Les troupeaux rapatriés sans certificats valables ou qui ne respectent pas les conditions d'importation (ou réimportation) pourront être placés sous séquestre et faire l'objet d'examens, notamment à l'égard de l'IBR ou d'autres maladies.

**Art. 44** Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue et dont l'immunité n'est pas effective au moment du départ pour l'estivage (cf. art. 35), seront placés sous séquestre simple de premier degré et feront l'objet d'un dépistage des virus BTV-8 et BTV-4.

### V DISPOSITIONS FINALES

**Art. 45** <sup>1</sup> Les détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les responsables d'exploitations d'estivage sont chargés de veiller à l'observation des présentes prescriptions.

<sup>2</sup> Les infractions à la législation sur les épizooties, à celle sur la protection des animaux et aux présentes prescriptions seront poursuivies et punies par arrêt ou amende, conformément aux articles 47 et 48 LFE. Les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal.

<sup>3</sup> Le vétérinaire cantonal est autorisé à prendre d'urgence toute mesure qu'il juge utile en vue de l'exécution des présentes prescriptions et dans le cadre de la police des épizooties.

### VI ENTREE EN VIGUEUR

**Art. 46** <sup>1</sup> Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement et annulent les précédentes.

<sup>2</sup> Elles sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 25 mars 2019

D<sup>r</sup> Flavien Beuchat, Vétérinaire cantonal  
Lucia Bütikofer, Vétérinaire officielle

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> RS 916.401

<sup>3</sup> RSJU 916.51

<sup>4</sup> RS 916.441.22

<sup>5</sup> RS 812.212.27

<sup>6</sup> RS 910.91

<sup>7</sup> RS 455.1

Service des infrastructures

### Restriction de circulation

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que les routes sous-mentionnées seront fermées temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après :

**Motif: 42<sup>e</sup> Critérium Jurassien**

**Tronçons, dates et durées:**

**Vendredi 12 avril 2019**

– Les Pommerats – Vautenaivre (tronçon d'entraînement)	De 9h à 16h30
– Vendlincourt – Alle sur réseau communal	De 17h à 20h45
– Courtemaury – Saint-Ursanne – Montenol – Epauvillers – Soubey – Les Enfers	De 17h45 à 21h15

**Samedi 13 avril 2019**

– Vendlincourt – Alle sur réseau communal	De 5h30 à 13h
– Villars – Montancy et zone douane de Réclère (secteur Les Grottes)	De 6h15 à 13h30
– Goumois – Les Pommerats – Les Enfers	De 12h45 à 20h
– Saint-Brais – Saulcy – La Combe, gare Lajoux	De 13h15 à 20h45
– Saignelégier: route de la Gruère – zone industrielle Sud	De 17h à 21h15

**Particularités: Néant**

**Renseignements:** M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 18 mars 2019

Service des infrastructures

Ingénieur cantonal

P. Mertenat

Service des infrastructures

### Restriction de circulation

**Route cantonale N° 6**

**Commune: Porrentruy**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après :

**Motif: Réfection de la patinoire  
Modernisation du réseau  
de canalisations**

**Tronçon: Route de Courgenay  
Du giratoire de la patinoire au carrefour  
«Chemin des Bains»**

**Durée: Du 8 au 12 avril 2019**

**Particularités: Néant**

**Renseignements:** M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Service des infrastructures  
Ingénieur cantonal  
P. Mertenat

---

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Les Bois

#### Votation communale du 19 mai 2019

Les électrices et électeurs de la Commune municipale de Les Bois sont convoqués aux urnes afin de se prononcer sur la question suivante, selon le message des autorités communales:

**Acceptez-vous la modification de l'art. 15 du règlement d'organisation du Syndicat des communes des Franches-Montagnes?**

#### Ouverture du bureau de vote

Lieu: locaux de l'administration communale, Fondation-Gentit, rue Guillaume-Triponez 15, Les Bois  
Heures d'ouverture: samedi 18 mai 2019 de 11 h à 12 h et dimanche 19 mai 2019 de 10 h à 12 h

Conformément à l'art. 11 du règlement d'organisation, une séance d'information à la population aura lieu le 18 avril 2019 à 20.00 heures à la salle polyvalente de la Fondation Gentit.

Les Bois, le 27 mars 2019

#### Dépôt public

En application de l'article 4, alinéa 1, lettre a) du Décret sur les communes, la modification du règlement du Syndicat pour la gestion des biens propriété des communes des Franches-Montagnes est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après le scrutin au Secrétariat communal.

Les éventuelles oppositions dûment motivées, seront adressées par écrit durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Les Bois, le 26 mars 2019

### Courchavon

#### Entrée en vigueur de la modification de l'article 26 du règlement d'organisation et d'administration

La modification du règlement susmentionné, adoptée par l'Assemblée communale de Courchavon le 13 décembre 2018 a été approuvée par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 26 février 2019.

Réuni en séance le 25 mars 2019, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Au nom du Conseil communal  
Le Maire: Serge Gschwind  
La Secrétaire: Florence Marie Gerber

### Courtételle

#### Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 26 mars 2019, les plans suivants:

#### Plan spécial « Ruisseau de Châtillon »

- Plan des équipements
- Plan d'occupation du sol
- Prescriptions

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courtételle, le 27 mars 2019

Le Conseil communal

### Porrentruy

#### Votation communale du 19 mai 2019

Le Conseil municipal de Porrentruy fixe au dimanche 19 mai 2019 et au jour précédent (samedi 18 mai 2019), dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le scrutin populaire communal concernant:

- Approuvez-vous la révision du Règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Porrentruy (ROAC)?
- Approuvez-vous un crédit de CHF 2 500 000.-, TTC, à couvrir par voie d'emprunt, pour la réalisation des viabilités et de l'équipement du lotissement appelé l'Oiselier II?

Les bureaux de vote seront ouverts aux heures habituelles **dans le hall de l'Hôtel de ville (samedi de 10 h à 12 h), au Groupe scolaire Auguste-Cuenin (samedi de 17 h à 19 h), ainsi que dans la salle du Séminaire et au Groupe scolaire Auguste-Cuenin (dimanche de 10 h à 12 h).**

Porrentruy, le 29 mars 2019

Le Conseil municipal

### Porrentruy

#### Assemblée bourgeoise ordinaire, jeudi 25 avril 2019, à 20 h, à l'Hôtel de Ville

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 5 décembre 2018
2. Rapport du Président du Conseil
3. Rapport sur les affaires forestières
4. Comptes 2018
5. Divers et imprévus

Le Conseil de bourgeoisie

### Saulcy

#### Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du 4 mars 2019, le Conseil communal informe que la restriction de circulation publiée dans le Journal officiel N° 8 du 27 février 2019 est abandonnée.

Il en résulte que les signaux OSR 2.02 « accès interdit » et OSR 4.08 « Sens unique » placés à la Rue des Murats sont maintenus.

Saulcy, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Conseil communal

### Saulcy

#### Réouverture du restaurant

Réouverture de l'Hôtel Bellevue à Saulcy. Conformément à la loi sur les auberges, le Conseil communal de Saulcy informe que M<sup>me</sup> Delphine Pelletier prévoit l'ouverture de l'Hôtel Bellevue à Saulcy.

Les heures d'ouvertures seront les suivantes:

Du lundi au jeudi de 9 h 00 à 23 h 30

Du vendredi au dimanche de 9 h 00 à 00 h 30.

Les oppositions sont à adresser au Conseil communal dans un délai de 30 jours.

Saulcy, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Conseil communal

**Val Terbi****Convocation du corps électoral**

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués aux urnes le **dimanche 19 mai 2019**, afin de se prononcer sur la question suivante :

*Acceptez-vous, selon le message de l'Assemblée des délégués du Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont (SEDE) et du préavis du Conseil général :*

- l'ouverture d'un crédit de Fr. 8942000.–, sous réserve de diverses subventions fédérales et cantonales, destiné à la construction d'une installation de traitement des micropolluants à la STEP de Soyhières et donner compétence à l'Assemblée des délégués pour se procurer le financement et sa consolidation.

Ouverture des bureaux de vote :

**dimanche 19 mai 2019 de 10 h à 12 h**

- Au complexe scolaire de Corban ;
- À la halle de gymnastique de Montsevelier ;
- À la halle de gymnastique de Vermes ;
- Au Centre communal de Vicques.

Les opérations de dépouillement auront lieu à Vicques, dans les locaux de l'administration communale, le dimanche 19 mai 2019, dès 12 h.

Vicques, le 3 avril 2019

Conseil communal

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

**Courroux / Courcelon**

**Assemblée paroissiale ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 10 avril 2019, à 20 h, au Centre paroissial Trait d'Union**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée ;
2. Discuter et approuver les comptes de l'exercice 2018 et voter les dépassements de budget ;
3. Voter un crédit de Fr. 9000.– pour le remplacement des projecteurs extérieurs de l'Eglise ;
4. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique

Dernier délai pour la remise des publications :

**jusqu'au lundi 12 heures**

## Avis de construction

**Alle**

Requérante : Vie d'Entier Sàrl, Route de Cœuve 2 – CP 69, 2900 Porrentruy. Auteur du projet : Enzo créations Sàrl, par M. Vincenzo Esposito, La Combatte 90, 2905 Courtedoux.

Projet : construction d'une villa familiale avec couvert à voitures. Aménagement d'une terrasse extérieure plein air, pose d'un poêle à bois avec conduit de fumée pan Nord, Vélux sur pans Nord et Sud. PAC extérieure, sur la parcelle N° 6300 (surface 717 m<sup>2</sup>), sise Chemin de l'Allaine. Zone d'affectation : mixte MA.

Dimensions principales : longueur 12 m 51, largeur 8 m 16, hauteur 5 m 01, hauteur totale 9 m 09. Dimensions couvert à voiture : longueur 7 m, largeur 4 m 40, hauteur 2 m 75, hauteur totale 2 m 75.

Genre de construction : matériaux : ossature bois avec isolation + isolation périphérique crépie. Façades : crépissage minéral, teinte blanc cassé. Toiture : tuiles terre cuite, teinte anthracite, pente 45°. Couvert : toit plat, étanchéité, gravier.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Conseil communal

**Alle**

Requérante : De Luigi SA, la Rochette 17, 2900 Porrentruy. Auteur du projet : Villasa Sàrl & Bâticoncept Architecture Sàrl, Allée des Soupirs 15, 2900 Porrentruy.

Projet : construction d'une maison familiale avec un couvert à voitures 2 places et local de rangement en annexe contiguë, 2 terrasses couvertes au Sud, un poêle à bois avec conduit de fumée en toiture. PAC extérieure, sur la parcelle N° 6303 (surface 777 m<sup>2</sup>), sise Sur Roté. Zone d'affectation : habitation HAg, plan spécial « Sur Roté ».

Dimensions principales : longueur 12 m, largeur 10 m 50, hauteur 7 m, hauteur totale 7 m. Dimensions garage privé, rangement : longueur 9 m 60, largeur 6 m 20, hauteur 3 m 15, hauteur totale 3 m 15.

Genre de construction : matériaux : brique terre cuite, béton, isolation périphérique. Façades : crépi minéral de finition, teinte à définir. Toiture : toit plat, gravier.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Conseil communal

### La Baroche / Fregiécourt

Requérant: Benjamin Fleury, Les Aidjes 29, 2953 Fregiécourt. Auteur du projet: La Courtine SA, Case postale 25, 2855 Glovelier.

Projet: démolition de l'annexe du bâtiment 29 et des bâtiments 30 et 31, et construction d'un nouveau rural avec box à chevaux et velage, couche profonde, SRPA, disponible, sur la parcelle N° 424 (surface 4136 m<sup>2</sup>), sise Les Aidjes. Zone d'affectation centre CA et agricole ZA.

Dimensions principales: longueur 84 m 20, largeur 16 m 68, hauteur 8 m 18, hauteur totale 10 m 10.

Genre de construction: matériaux: ossature métallique. Façades: bardage tôle, teinte RAL 7006 (gris beige). Toiture: tôle, teinte RAL 8024 (brun beige).

Dérogations requises: art. 22 DRN – hauteur, art. 63 al. 1 lit. b LCER – alignement route.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Conseil communal

### Basse-Allaine / Buix

Requérant: William Goffinet, Route de France 1, 2925 Buix. Auteur du projet: William Goffinet, Route de France 1, 2925 Buix.

Projet: construction de 2 serres pour culture de légumes bio, sur la parcelle N° 2812 (surface 86113 m<sup>2</sup>), sise Es Crans. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions serre Est: longueur 44 m, largeur 5 m 20, hauteur 2 m, hauteur totale 2 m 50. Dimensions serre Ouest: longueur 30 m, largeur 8 m, hauteur totale 3 m 60.

Genre de construction: matériaux: ossature métallique. Façades: bâche plastique transparente. Toiture: bâche plastique transparente.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal de Basse-Allaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Basse-Allaine, le 28 mars 2019

Le Conseil communal

### Basse-Allaine / Buix

Requérants: Virginie Brahier & Thierry Courbat, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, couvert à voiture, terrasse couverte et PAC

ext., sur la parcelle N° 2831 (surface 810 m<sup>2</sup>), sise Rue du 30-Avril. Zone d'affectation: habitation HAa, plan spécial Sur la Charrière.

Dimensions principales: longueur 13 m, largeur 16 m 19, hauteur 5 m 98, hauteur totale 6 m 40. Dimensions couvert voiture: longueur 7 m 55, largeur 7 m, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80. Dimensions terrasse couverte: longueur 6 m 80, largeur 2 m 90, hauteur 2 m 90, hauteur totale 3 m 20.

Genre de construction: matériaux: brique ciment, isolation, brique TC, Alba. Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé, lambris bois, teinte naturelle. Toiture: tuiles béton, teinte granit (gris).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal de Basse-Allaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Basse-Allaine, le 30 mars 2019

Le Conseil communal

### Boécourt

Requérante: Société J-Immo SA, Impasse de Cormanon 8, 1752 Villars-sur-Glâne (FR). Auteur du projet: Nanon architecture SA, En Roche de Mars 14, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'un immeuble résidentiel comprenant 5 logements avec sous-sol partiel, terrasses-balcons au Sud, d'un couvert à voitures 5 places, aménagement de stationnement plein air 6 places et de murs de soutènement. PAC extérieure, sur la parcelle N° 2079 (surface 1130 m<sup>2</sup>), sise Route Principale. Zone d'affectation: mixte MA.

Dimensions principales: longueur 23 m, largeur 12 m, hauteur 7 m, hauteur totale 10 m 50. Dimensions balcons - terrasse Sud: longueur 16 m 14, largeur 2 m, hauteur 6 m 60, hauteur totale 6 m 60. Dimensions couvert à voitures: longueur 12 m, largeur 5 m, hauteur 2 m, hauteur totale 2 m.

Genre de construction: matériaux: béton, ossature bois, isolation, crépissage, lames bois. Façades: crépissage teinte blanche, lames bois teinte anthracite. Toiture: habitation: tuiles en béton, teinte anthracite, pente 26°, toit plat en étanchéité. Couvert à voiture: Eternit ondulée, teinte anthracite, pente 6°

Dérogation requise: art. MA 2 a) du RCC: indice d'utilisation.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Conseil communal

## Boécourt

Requérant: Nicolas Eichenberger, Rue du Clos-aux-Loups 1C, 2856 Boécourt. Auteur du projet: Michel Boéchat, Route principale 96, 2857 Montavon.

Projet: déconstruction de 2 chalets bâtiments 147 + 147A et d'une remise sans numéro incendie, construction d'un nouveau bâtiment avec une surface brute de plancher de 42.60 m<sup>2</sup> y compris la mezzanine, pose d'un poêle à bois avec conduit de fumée en toiture (pan Nord-est), pose d'une nouvelle fosse septique étanche de 6 m<sup>3</sup>. Aménagement de 2 places de stationnement plein air, remodelage des talus existants, remise en herbe de l'esplanade existante. Sur la parcelle N° 857 (surface 1000 m<sup>2</sup>), sise Sur la Montagne. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 5 m 40, largeur 6 m 60, hauteur 2 m 80, hauteur totale 3 m 30/5 m 30. Dimensions terrasse couverte-réduit: longueur 8 m 50, largeur 1 m 50, hauteur 2 m 30, hauteur totale 2 m 30.

Genre de construction: matériaux: ossature bois avec isolation, lames extérieures en bois. Façades: lames en bois, teinte mélèze naturel. Toiture: couverture en zinc, teinte gris foncé, pente 13°.

Dérogation requise: article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 26 mars 2019

Le Conseil communal

## Les Bois

Requérants: Anna & José Paulo, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse couverte et PAC ext. + garage en annexe, sur la parcelle N° 1189 (surface 759 m<sup>2</sup>), sise Rue du Doubs. Zone d'affectation: habitation HAC, plan spécial Derrie Lai Bâme.

Dimensions principales: longueur 12 m 50, largeur 9 m 50, hauteur 5 m 12, hauteur totale 8 m. Dimensions terrasse couverte: longueur 4 m, largeur 5 m 20, hauteur 3 m 47, hauteur totale 3 m 47. Dimensions garage (56.70 m<sup>2</sup>): longueur 9 m, largeur 6 m 30, hauteur 3 m 33, hauteur totale 3 m 33.

Genre de construction: matériaux: brique ciment, isolation, brique TC, Alba. Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé. Toiture: tuiles béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal des Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Conseil communal

## Les Breuleux

Requérants: Kathia & Christian Kneuss, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, 2 velux, couvert à voiture et réduit, et PAC ext., sur la parcelle N° 1400 (surface 840 m<sup>2</sup>), sise Chemin du Marronnier. Zone d'affectation: habitation HAB, plan spécial Les Barres.

Dimensions principales: longueur 12 m 50, largeur 8 m 50, hauteur 4 m 40, hauteur totale 7 m 10. Dimensions couvert et réduit: longueur 8 m 50, largeur 3 m, hauteur 3 m 80, hauteur totale 4 m 50.

Genre de construction: matériaux: brique ciment, isolation, brique TC, Alba. Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé. Toiture: tuiles béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal des Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 28 mars 2019

Le Conseil communal

## Courrendlin

Requérante: DCMI SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: DCMI SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Projet: construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, couvert à voiture et réduit, poêle, PAC et escalier extérieurs, sur la parcelle N° 2341 (surface 778 m<sup>2</sup>), sise Rue des Bouleaux. Zone d'affectation: habitation HAC, plan spécial Les Quérattes, sous-secteur I.

Dimensions principales: longueur 13 m 31, largeur 10 m 01, hauteur 5 m 56, hauteur totale 5 m 56. Dimensions couvert voitures rez-inférieur: longueur 11 m 10, largeur 6 m 90, hauteur 3 m 10, hauteur totale 3 m 10. Dimensions terrasse couverte/réduit rez-sup.: longueur 8 m 33, largeur 3 m, hauteur 4 m 54, hauteur totale 4 m 54.

Genre de construction: matériaux: brique TC et béton, isolation périphérique. Façades: crépi teinte blanche, béton apparent teinte grise, bardage bois teinte grise. Toiture: plate, fini gravier rond, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 27 mars 2019

Le Conseil communal

### Courtételle

Requérante: A2 Immobilier SA, Le Village 159, 1532 Fétigny. Auteur du projet: A2 Immobilier SA, par Alain Candelas, Le Village 159, 1532 Fétigny.

Projet: construction d'un immeuble d'habitation avec attique, comprenant 22 appartements, terrasses et balcons, 3 couverts respectivement de 8, 6 et 2 places de stationnement, aménagement au sous-sol de caves, buanderies, locaux techniques, PAC intérieure avec sondes géothermiques. Aménagement de 11 places de stationnement plein air, sur les parcelles N°s 1729 et 1732 (surfaces respectives 1024 et 1615 m<sup>2</sup>), sises Aux Fossés. Zone d'affectation: mixte MAb.

Dimensions principales: longueur 40 m 18, largeur 11 m 94, hauteur 9 m 91, hauteur totale 11 m 88. Dimensions couvert 8 places: longueur 21 m 12, largeur 5 m, hauteur 2 m 45, hauteur totale 2 m 45. Dimensions couvert 6 places: longueur 12 m 50, largeur 5 m, hauteur 2 m 45, hauteur totale 2 m 45. Dimensions couvert 2 places: longueur 5 m 50, largeur 5 m, hauteur 2 m 45, hauteur totale 2 m 45.

Genre de construction: matériaux: béton, brique terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépissage, teinte brun taupe, blanc pour façades ascenseurs, anthracite tête de dalle cage d'escalier. Toiture: immeuble: toit plat, substrat végétal. 3 couverts à véhicules: toit plat avec étanchéité nue.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Conseil communal

### Delémont

Requérante: PPE Fenaisons 36-3, Rue St-Randoald 4, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Archi-Prest SA, Rue St-Randoald 4, 2830 Courrendlin.

Projet: assainissement des façades par la pose d'une isolation périphérique, sur la parcelle N° 2700 (surface 2432 m<sup>2</sup>), sise Rue de la Fenaison 36-38. Zone d'affectation: HBA: zone d'habitation B secteur a.

Description: isolation périphérique.

Genre de construction: murs extérieurs: existant + isolation périphérique. Façades: isolation périphérique + crépis, couleur: jaune-ocre clair. Couverture: existante.

Chauffage: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 3 mai 2019 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

### Delémont

Requérante: Municipalité de Delémont, Place de la Liberté 1, 2800 Delémont. Auteur du projet: Municipalité de Delémont, Service UETP, Rte de Bâle 1, 2800 Delémont.

Projet: pose d'une pompe à chaleur air/eau, sur la parcelle N°s 1609 et 1911 (surface 154999 m<sup>2</sup>), sises Le Bambois 2A. Lieu-dit: Le Bambois. Zone d'affectation: ZA: zone agricole.

Chauffage: pompe à chaleur air/eau.

Dérogation requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 3 mai 2019 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

### Develier

Requérant: Clément Saucy, Rue du Puits 1, 2802 Develier. Auteur du projet: Clément Saucy, Rue du Puits 1, 2802 Develier.

Projet: agrandissement du bâtiment N° 1 pour aménagement de 2 chambres et un dressing, isolation et modification entrée et ouverture d'une nouvelle fenêtre en façade Est + construction d'une terrasse non couverte à l'Ouest et aménagement d'un étang au Sud, sur la parcelle N° 1395 (surface 1105 m<sup>2</sup>), sise Rue du Puits 1. Zone d'affectation: habitation et artisanat HA2.

Dimensions principales: existantes. Dimensions agrandissement: longueur 11 m, largeur 7 m, hauteur 4 m 50, hauteur totale 4 m 50. Dimensions terrasse non couverte: longueur 3 m 93, largeur 7 m 18, hauteur 1 m 65, hauteur totale 1 m 65.

Genre de construction: matériaux: ossature bois isolée. Façades: bardage bois, teinte grise et pierre naturelle. Toiture: plate, fini gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Conseil communal

### Grandfontaine

Requérant: Eric Quiquerez, Rue des Lilas 19, 2908 Grandfontaine. Auteur du projet: Eric Quiquerez, Rue des Lilas 19, 2908 Grandfontaine.

Projet: remplacement charpente et couverture de la toiture du silo en tranchée et de la remise et atelier,

sur la parcelle N° 1122 (surface 4783 m<sup>2</sup>), sise Rue des Lilas. Zone d'affectation: centre CA.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: matériaux: ossature bois. Toiture: tôle bac acier, teinte brun-rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal de Grandfontaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Grandfontaine, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Conseil communal

### Haute-Sorne / Bassecourt

Requérants: Monsieur et Madame Geiser Matthieu et Faustine, Rue Abbé Grégoire-Joliat 13, 2852 Courtételle. Auteur du projet: La Courtine SA, Route de Bellement 3, 2873 Saulcy.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voitures+ local vélos, terrasse couverte. Pose d'une pompe à chaleur et de panneaux photovoltaïques en toiture, sur la parcelle N° 4501 (surface 718 m<sup>2</sup>), sise Rue des Pâquerettes 27. Zone d'affectation: zone d'habitation HAa. Plan spécial: PS «Langues Royes Ouest».

Dimensions principales: longueur 13 m 46, largeur 11 m 31, hauteur 5 m 77, hauteur totale 8 m 10. Dimensions couvert à voitures + local à vélos: longueur 8 m 45, largeur 6 m 08, hauteur 2 m 88. Dimensions terrasse: longueur 6 m, largeur 3 m 50, hauteur 3 m 04. Remarques: panneaux photovoltaïques en toiture 19,06 m<sup>2</sup>.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite/isolation périphérique. Façades: crépi, couleur: blanc cassé. Couverture: tuiles terre cuite, couleur: gris.

Dérogation requise: dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 6 mai 2019 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Conseil communal

### Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: Monsieur Bourquard Pascal, Rue de la Pâle 17, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: BâtiArt Brancucci, Rue de la Faverge 8, 2853 Courfaivre.

Projet: remplacement des clôtures existantes, sur les parcelles N<sup>os</sup> 1047 et 3408 (surfaces respectives 7953 et 3679 m<sup>2</sup>), sises Rue de la Pâle 17. Zone d'affectation: zone d'habitation HA.

Dimensions Barrière rue du Tertre: longueur 140 m, hauteur 1 m 60. Dimensions Barrière Rue de la Croix: longueur 165 m, hauteur 1 m 60.

Dérogation requise: art. 68 al 1 LCER - Gabarit d'espace libre.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 6 mai 2019 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 28 mars 2019

Le Conseil communal

### Muriaux / Le Cerneux-Veusil

Requérant: Daniel Schafer, Le Cerneux-Veusil, 2345 Le Cerneux-Veusil. Auteur du projet: Jacques Geiser, bureau technique, Rue des Trois-Cantons 42, 2333 La Ferrière.

Projet: construction d'une maison familiale Minergie-P avec poêle à bûches et terrasse non couverte, sur la parcelle N° 646 (surface 1225 m<sup>2</sup>), sise Le Cerneux-Veusil-Dessous. Zone d'affectation: centre CA.

Dimensions principales: longueur 12 m 50, largeur 8 m 50, hauteur 4 m 35, hauteur totale 7 m 55.

Genre de construction: matériaux: ossature bois isolée. Façades: crépi, teinte blanc-beige. Toiture: tuiles TC, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal de Muriaux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Conseil communal

### Le Noirmont

Requérante: SI Incomont Sàrl, par Etude Piquerez, Rue des Annonciades 8, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Burri et Partenaires Sàrl, Route de Bâle 10, CP 20, 2805 Soyhières.

Projet: bâtiment N° 5: aménagement intérieur de chambres d'hôtes et sanitaires pour la congrégation de l'institut Les Côtes, bureaux et bibliothèque. Sans modification des façades. Sur la parcelle N° 2048 (surface 8001 m<sup>2</sup>), sise Les Côtes. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: matériaux, façades et toiture: existants, inchangés.

Dérogation requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal du Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les

éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 3 avril 2019

Le Conseil communal

## Le Noirmont

Requérants: Joséphine Voyame & Raphaël Tschantz, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec sous-sol partiel semi-enterré, poêle, pergola, auvent entrée, panneaux solaires en toiture et PAC ext., sur la parcelle N° 2095 (surface 637 m<sup>2</sup>), sise Rue des Andins. Zone d'affectation: habitation HAh, plan spécial La Fin des Esserts / Vers chez la Denise.

Dimensions principales: longueur 13 m, largeur 7 m 30, hauteur 6 m 19, hauteur totale 7 m 98. Dimensions sous-sol: longueur 9 m 73, largeur 7 m 30, hauteur 0 m 80 (hors sol), hauteur totale 0 m 80 (hors sol). Dimensions garage: longueur 6 m 40, largeur 6 m 20, hauteur 2 m 42, hauteur totale 2 m 42. Dimensions pergola: longueur 4 m, largeur 3 m, hauteur 3 m 34, hauteur totale 3 m 60.

Genre de construction: matériaux: brique ciment, isolation, brique TC, Alba. Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé. Toiture: tuiles béton, teinte grise.

Dérogation requise: art. 16 plan spécial – petite distance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal du Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 3 avril 2019

Le Conseil communal

## Saignelégier

Requérante: Multietch SA, par Emile Eichenberger et David Mazzoni, Rue du Stade 1, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Arc Architecture Sàrl, Grand-Rue 62, 2720 Tramelan.

Projet: construction d'une usine œuvrant principalement dans le gravage avec locaux techniques et dépôts au sous-sol, production et bureaux administratifs au rez-de-chaussée. Chauffage à distance. Pose en toiture d'une superstructure pour monobloc + PAC, de panneaux solaires photovoltaïques surface 300 m<sup>2</sup>. Aménagement de 22 places de stationnement plein air. Sur la parcelle N° 1282 (1170), surface 2905 m<sup>2</sup>, sise Chemin des semailles. Zone d'affectation: Plan spécial « Sur la Courbe Roye » Secteur AAc.

Dimensions principales: longueur 51 m 40, largeur 24 m 70, hauteur 6 m 80, hauteur totale 6 m 80.

Genre de construction: matériaux: système mixte avec structure métallique et béton. Façades: panneaux sandwichs, teinte: RAL 7016, bardage bois teinte: bois grisé naturellement (y compris parois au pourtour monobloc + PAC toiture). Toiture: toit plat, gravier. Panneaux photovoltaïques type monocristallin, teinte noire, antireflet.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mai 2019 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 29 mars 2019

Le Conseil communal

## Mises au concours

### JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour l'école secondaire des Breuleux, un postes d'

#### Enseignant-e secondaire (contrat de durée déterminée d'une année)

**Mission:** assurer l'acquisition des connaissances générales et spécifiques des élèves ainsi que le développement de leurs compétences sociales. Organiser et animer des activités favorisant les apprentissages et contribuant à l'autonomie, à la prévention des risques et à la sensibilisation à des problèmes de société. Soutenir les élèves dans leurs choix d'orientation scolaire ou professionnelle. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques y compris interdisciplinaire. Entretenir les contacts avec les parents. Participer aux projets et activités de l'établissement.

**Taux d'activité:** la nature des postes (plein temps ou temps partiel) et la répartition des leçons se feront en tenant compte du profil des candidat-e-s; la polyvalence constituant un avantage.

– 15 leçons hebdomadaires dans les disciplines suivantes: mathématiques et/ou sciences naturelles.

**Profil:** Bachelor universitaire et master HEP les disciplines concernées.

**Fonction de référence et classe de traitement:** enseignant-e secondaire/Classe 17.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2019.

**Lieu de travail:** Les Breuleux.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de la direction de l'ES Les Breuleux, M. Gilles Grandjean au 032 954 12 10.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », à la direction de l'ES Les Breuleux, M. Gilles Grandjean, Pépinière 4, 2345 Les Breuleux, **jusqu'au 17 avril 2019.**

**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour des leçons, un poste d'

**Enseignant-e spécialisé-e  
au sein de la classe relais  
(contrat de durée indéterminée)**

**Mission:** proposer des stratégies d'apprentissage appropriées et combler les lacunes dans les apprentissages scolaires.

Entraîner de nouvelles habitudes de comportement face aux apprentissages.

Maintenir le lien et favoriser la réintégration avec l'école d'origine.

Remobiliser les ressources de l'élève pour remédier à la forte démotivation face à l'école, au non-respect des valeurs fondamentales ainsi qu'au rejet de l'autorité scolaire.

**Taux d'activité:**

1 poste comprenant 28 leçons hebdomadaires au sein de la classe relais de Saulcy.

**Profils possibles:**

- Bachelor HEP avec MAES ou titre équivalent
- Bachelor universitaire avec MAES
- Expérience professionnelle souhaitée.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

- enseignant-e primaire spécialisé-e/Classe 16
- enseignant-e secondaire spécialisé-e/Classe 19.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2019.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de la Section pédagogie spécialisée 032 420 54 36.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, avec la mention « Postulation classe relais », au Service de l'enseignement, Section pédagogie spécialisée, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont **jusqu'au 24 avril 2019.**

**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire primaire de Courgenay, un poste d'

**Enseignant-e primaire  
(contrat de durée indéterminée /  
Le-la titulaire est candidat-e d'office)**

**Mission:** assurer l'acquisition des connaissances générales des enfants. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des enfants. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des enfants. Dépister les situations individuelles critiques et faire intervenir les personnes adéquates. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

**Taux d'activité:**

1 poste comprenant 8 leçons hebdomadaires dans les degrés 1-2P et 6 leçons dans les degrés 3-8P.

**Profil:**

Bachelor HEP.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

enseignant-e primaire/Classe 13.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2019.

**Lieu de travail:** Courgenay.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire de Courgenay, M<sup>me</sup> Carole Gigon au 032 471 17 49.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », à la direction de l'EP Courgenay, M<sup>me</sup> Carole Gigon, Place des Sports 4, 2950 Courgenay, **jusqu'au 17 avril 2019.**

**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire primaire de Val Terbi, un poste d'

**Enseignant-e primaire  
(contrat de durée indéterminée)**

**Mission:** assurer l'acquisition des connaissances générales des enfants. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des enfants. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des enfants. Dépister les situations individuelles critiques et faire intervenir les personnes adéquates. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

**Taux d'activité:**

1 poste comprenant entre 4 et 6 leçons hebdomadaires dans les degrés 3-8P.

**Profil:**

Bachelor HEP.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

enseignant-e primaire/Classe 13.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2019.

**Lieu de travail:** Ecoles primaires de Vicques et Vermes.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire de Val Terbi, M<sup>me</sup> Céline Liechti au 032 435 63 65.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », à la présidente de la Commission, M<sup>me</sup> Maud Chételat-Peuto, Cras du Mottet 2, 2824 Vicques, **jusqu'au 17 avril 2019.**



**CEJEF**  
CENTRE JURASSIEN  
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Pour la rentrée d'août prochain, le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) met au concours, pour la division lycéenne, un poste d'

**Enseignant-e de chimie**

**Mission:** assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine de la chimie aux élèves du Lycée, ainsi que le développement des compétences sociales de ces derniers. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son

développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de l'établissement ou de la division.

**Taux d'activité:**

16 à 17 périodes hebdomadaires (env. 70 %).

**Profil:**

- Licence ou Master universitaire dans le domaine ou titre jugé équivalent.
- Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi).
- Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

Enseignant-e postobligatoire III/Classe 19, en fonction des titres.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2019 (début des cours: 19 août 2019).

**Lieu de travail:** Porrentruy, division lycéenne du CEJEF.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès du directeur de la division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 80) et/ou auprès du secrétariat du CEJEF (032 420 71 75).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées à la direction générale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e de chimie », **jusqu'au 12 avril 2019.**

[www.cejef.ch](http://www.cejef.ch), rubrique « Postes vacants »



Pour la rentrée d'août prochain, le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) met au concours, pour la division lycéenne, un poste d'

**Enseignant-e de philosophie**

**Mission:** Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine de la philosophie aux élèves du Lycée, ainsi que le développement des compétences sociales de ces derniers. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de l'établissement ou de la division.

**Taux d'activité:**

10 à 12 périodes hebdomadaires (env. 45 %).

**Profil:**

- Licence ou Master universitaire dans le domaine ou titre jugé équivalent.
- Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi).
- Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

Enseignant-e postobligatoire III/Classe 19, en fonction des titres.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2019 (début des cours: 19 août 2019).

**Lieu de travail:** Porrentruy, division lycéenne du CEJEF.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès du directeur de la division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 80) et/ou auprès du secrétariat du CEJEF (032 420 71 75).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées à la direction générale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e de philosophie », **jusqu'au 12 avril 2019.**

[www.cejef.ch](http://www.cejef.ch), rubrique « Postes vacants »



Pour la rentrée d'août prochain, le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) met au concours, pour la division lycéenne, un poste d'

**Enseignant-e d'éducation physique et sportive (Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.)**

**Mission:** Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine de l'éducation physique et sportive aux élèves du Lycée, ainsi que le développement des compétences sociales de ces derniers. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de l'établissement ou de la division.

**Taux d'activité:**

10 à 11 périodes hebdomadaires (env. 45 %).

**Profil:**

- Licence ou Master universitaire dans le domaine ou titre jugé équivalent.
- Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi).
- Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

Enseignant-e postobligatoire III/Classe 19, en fonction des titres.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2019 (début des cours: 19 août 2019)

**Lieu de travail:** Porrentruy, division lycéenne du CEJEF

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès du directeur de la division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 80) et/ou auprès du secrétariat du CEJEF (032 420 71 75).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées à la direction générale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e d'éducation physique et sportive », **jusqu'au 12 avril 2019.**

[www.cejef.ch](http://www.cejef.ch), rubrique « Postes vacants »



Pour la rentrée d'août prochain, le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) met au concours, pour la division lycéenne, un poste d'

### Enseignant-e d'italien

(Le poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.)

**Mission:** Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées de la langue italienne aux élèves du Lycée, ainsi que le développement des compétences sociales de ces derniers. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de l'établissement ou de la division.

#### Taux d'activité:

13 à 14 périodes hebdomadaires (env. 60 %).

#### Profil:

- Licence ou Master universitaire dans le domaine ou titre jugé équivalent.
- Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi).
- Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

#### Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e postobligatoire III/Classe 19, en fonction des titres.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2019 (début des cours: 19 août 2019)

**Lieu de travail:** Porrentruy, division lycéenne du CEJEF.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès du directeur de la division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 80) et/ou auprès du secrétariat du CEJEF (032 420 71 75).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées à la direction générale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e d'italien », **jusqu'au 12 avril 2019.**

[www.cejef.ch](http://www.cejef.ch), rubrique « Postes vacants »



Afin de compléter ses effectifs, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste d':

### Assistant-e social-e secteur Protection de l'adulte

**Taux d'activité:** 80 % - 100 %, possibilité de partage de poste

**Mission:** vous exécutez personnellement, avec l'appui du secteur comptable interne, les mesures de protection de l'adulte qui vous sont confiées, principalement des mandats de curatelle. En particulier, vous veillez à garantir les besoins fondamentaux des personnes sous protection, selon les dispositions des décisions de l'APEA. Pour ce faire, vous développez un travail interdisciplinaire en faveur des personnes concernées tout en visant à préserver et développer leur indépendance. Vous coopérez avec l'APEA pour l'exécution des mesures ainsi que le cadre de la formation des curateurs privés.

**Exigences:** vous êtes titulaire d'un diplôme HES en travail social ou d'une formation équivalente. Vous disposez d'une expérience professionnelle, idéalement dans le domaine du travail social ou apparenté. Votre sens aigu des relations humaines, allié à votre nature posée et stable, vous permet d'interagir utilement avec des personnes d'horizons très différents présentant des fragilités souvent importantes. De plus, vous savez faire preuve d'une grande réserve dans le traitement des données personnelles à caractère sensible notamment. Vous vous distinguez par une aptitude marquée à travailler sous tension et à poser des priorités, et contribuez au bon fonctionnement du secteur Protection de l'adulte par votre attitude positive dans un contexte dynamique. Vous maîtrisez les outils administratifs usuels.

**Traitement:** assistant-e social-e, classe 14.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> juin 2019 ou date à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont, Porrentruy, Le Noirmont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Loïc Paratte, responsable du secteur Protection de l'adulte au 032 420 72 72.

Les candidatures correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels, y compris extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils. Elles doivent être adressées aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Assistant-e social-e Protection de l'adulte », **jusqu'au 3 mai 2019.**

## Marchés publics

### Adjudication

#### 1. Pouvoir adjudicateur

##### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

**Service d'achat/Entité adjudicatrice:**

République et Canton du Jura –  
Chancellerie d'Etat

**Service organisateur/Entité organisatrice:**

Secrétariat du Parlement, à l'attention de  
Jean-Baptiste Maître, Rue de l'Hôpital 2,  
2800 Delémont, Suisse,  
Téléphone: +41 32 420 72 20,  
E-mail: [parlement@jura.ch](mailto:parlement@jura.ch)

##### 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

##### 1.3 Mode de procédure choisi

Procédure de gré à gré

##### 1.4 Genre de marché

Constructions

##### 1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

#### 2. Objet du marché

##### 2.1 Titre du projet du marché

Remplacement de l'installation de conférence et de vote électronique de la salle du Parlement

##### 2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45311200 Travaux d'installations électriques (CFC 239 Divers)

### 3. Décision d'adjudication

#### 3.2 Adjudicataire

##### Liste des adjudicataires

**Nom : IVIMEDIA SA, route de Courroux 6,  
2800 Delémont**

**Prix : CHF 160'778 HT**

#### 3.3 Raisons de la décision de l'adjudication

**Raisons :** Adjudication de gré à gré sur la base des articles 17, alinéa 5, et 30, alinéa 1, de la loi concernant les marchés publics (RSJU 174.1) et 9, alinéa 1, lettre g, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (RSJU 174.11). En particulier, les prestations sont destinées à remplacer et compléter des prestations déjà fournies. L'installation de vote électronique doit s'intégrer dans une installation préexistante pour laquelle il faut garantir l'interchangeabilité du matériel. Dès lors, le présent marché peut être adjugé selon une procédure de gré à gré exceptionnelle conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre g, OAMP. En outre, l'offre correspond aux exigences techniques et financières du pouvoir adjudicateur.

### 4. Autres informations

#### 4.2 Date de l'adjudication

**Date :** 28 mars 2019

#### 4.5 Indication de voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. La procédure d'opposition est exclue. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le Président de la Cour administrative peut accorder, d'office ou sur demande, l'effet suspensif au recours. Le mémoire de recours doit en tous les cas contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant, doivent être joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

### Avis de mise à ban

- La parcelle N° 10 du ban de Saignelégier est mise à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 6 mars 2019

Marjorie Noirat  
Juge civile

## Divers

Syndicat des chemins « Sur-la-Chaivre », Souboz

### Assemblée générale ordinaire

Les membres du syndicat sont convoqués à l'**assemblée générale le mercredi 24 avril 2019, à 20h, à l'Auberge « Sur-la-Côte », Souboz**

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'Assemblée
2. Nomination d'un scrutateur
3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée du 18.04.2018
4. Présentation et acceptation des comptes 2018
5. Election de la Commission de vérification des comptes
6. Principe de répartition des frais d'entretien
7. Répartition des frais de déneigement
8. Travaux d'entretien du printemps 2019
9. Divers et imprévus

Les Ecorcheresses, le 26 mars 2019

Syndicat des chemins « Sur-la-Chaivre », le comité

# Convocation à l'Assemblée générale

Mardi 30 avril 2019 à 18h30

La Croisée des Loisirs | Rue Emile-Boéchat 87 | 2800 Delémont



## Ordre du jour

### 1. Ouverture de l'Assemblée générale

### 2. Présentation du rapport de gestion 2018

### 3. Présentation du rapport de l'organe de révision

### 4. Approbation du rapport annuel et des comptes pour l'exercice 2018

Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel et les comptes 2018.

### 5. Affectation du bénéfice résultant du bilan et fixation du dividende

Le Conseil d'administration propose d'affecter comme suit le bénéfice résultant du bilan :

- attribution à la réserve légale issue du bénéfice CHF 4'300'000.00
- dividende CHF 5'550'000.00
- report à nouveau CHF 389'646.00

### 6. Décharge au Conseil d'administration pour l'exercice 2018

Le Conseil d'administration propose que les membres du Conseil d'administration reçoivent décharge pour l'exercice 2018.

### 7. Modifications statutaires

Le Conseil d'administration propose de modifier les statuts comme suit :

Texte actuellement en vigueur :

#### Article 5a | Forme des actions

Sous réserve des alinéas 2 à 4 de l'article 5a des statuts, les actions de la Banque sont émises sous la forme de droits-valeurs (au sens du Code des obligations) et de titres intermédiés (au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés).

Nonobstant ce qui précède, la Banque peut émettre des titres (certificats individuels, certificats ou certificats globaux) ou convertir des titres en droits-valeurs ou sous une autre forme, sans le consentement des actionnaires.

Les actionnaires n'ont aucun droit à l'impression de titres ou à la conversion des actions émises sous une forme en une autre forme. En revanche, pour autant qu'ils soient inscrits au registre des actions nominatives, les actionnaires peuvent exiger en tout temps que la Banque leur remette, sans frais, une attestation pour les actions qu'ils possèdent.

La Banque peut retirer tout ou partie des actions du système de dépôt auprès duquel elles sont conservées.

Le transfert et la constitution en sûretés de titres intermédiés sont régis exclusivement par les dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiés. Le transfert ou la constitution en sûreté de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus.

#### Article 14 | Droit de vote des actionnaires

Les personnes qui veulent assister à l'Assemblée générale doivent justifier de leur qualité d'actionnaire. Le Conseil d'administration prescrit la manière dont les actionnaires justifient de leur qualité.

Chaque action donne droit à une voix.

#### Article 18 | Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de sept membres dont quatre sont désignés par le Gouvernement et trois sont élus par les actionnaires privés lors de l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même, à l'exception du Président qui est nommé par le Gouvernement.

Nouveau texte proposé (modifications soulignées) :

#### Article 5a | Forme des actions

Sous réserve des alinéas 2 à 4 de l'article 5a des statuts, les actions de la Banque sont émises sous la forme de droits-valeurs (au sens du Code des obligations) et de titres intermédiés (au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés).

Nonobstant ce qui précède, la Banque peut émettre des titres (certificats individuels, certificats ou certificats globaux) ou convertir des titres en droits-valeurs ou sous une autre forme, sans le consentement des actionnaires.

Les actionnaires n'ont aucun droit à l'impression de titres ou à la conversion des actions émises sous une forme en une autre forme. En revanche, pour autant qu'ils soient inscrits au registre des actions nominatives, les actionnaires peuvent exiger en tout temps que la Banque leur remette, sans frais, une attestation pour les actions qu'ils possèdent.

La Banque peut retirer tout ou partie des actions du système de dépôt auprès duquel elles sont conservées.

La Banque tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des titulaires.

Seules les personnes inscrites au registre des actions comme actionnaires, respectivement leurs représentants, peuvent exercer le droit de vote ou les autres droits y afférents.

Le transfert et la constitution en sûretés de titres intermédiés sont régis exclusivement par les dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiés. Le transfert ou la constitution en sûreté de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus.

#### Article 14 | Droit de vote des actionnaires

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote et les autres droits qui y sont liés ne peuvent être exercés en Assemblée générale que par l'actionnaire inscrit au Registre des actions ou par son représentant.

La justification de la qualité d'actionnaire et du droit de représentation est établie sur la situation du Registre des actions le trentième jour avant l'Assemblée générale.

#### Article 18 | Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de sept membres dont quatre sont désignés par le Gouvernement et trois sont élus par les actionnaires privés lors de l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même, à l'exception du Président qui est nommé par le Gouvernement.

Le Conseil d'administration est composé de manière à rassembler les qualités nécessaires à l'exercice de ses compétences.

**Article 19 | Durée de fonction**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour cinq ans et sont rééligibles.

Leur mandat prend fin au plus tard lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus.

**Article 20 | Obligations et compétences**

Les obligations et compétences du Conseil d'administration sont les suivantes :

...

e) Nommer et révoquer les membres de la Direction, le chef de la révision interne, les personnes engageant la Banque par leur signature et les autres cadres.

...

**Article 21 | Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du Président, à la demande de trois de ses membres, de la Direction ou de l'Organe de révision.

Les décisions sont prises valablement si quatre membres au moins sont présents.

La majorité absolue des membres présents est requise pour les décisions et les élections. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 23 | Composition**

La Direction se compose du Directeur général et d'un ou plusieurs autres membres selon décision du Conseil d'administration.

**Article 26 | Conflit d'intérêt**

Lorsque les délibérations du Conseil d'administration, ou de la Direction portent sur des sujets concernant personnellement un de leurs membres ou une autre personne assistant à la séance ou lorsque les délibérations concernent des affaires ou une entreprise dont il est associé, employé ou membre du Conseil d'administration, l'intéressé ne peut participer aux délibérations qu'avec l'accord des autres membres présents et ne peut pas participer aux décisions.

**Article 19 | Durée de fonction**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour cinq ans. Ils sont rééligibles; toutefois, la durée de leur mandat ne peut excéder quinze ans à compter de la date de leur nomination.

Leur mandat prend fin au plus tard lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit la date à laquelle ils ont atteint l'âge de septante ans révolus.

**Article 20 | Obligations et compétences**

Les obligations et compétences du Conseil d'administration sont les suivantes :

...

e) Nommer et révoquer les membres de la Direction, le Responsable de la révision interne, le Responsable des risques, les personnes engageant la Banque par leur signature et les autres cadres.

...

q) Informer la FINMA en cas de surendettement.

**Article 21 | Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum une fois par trimestre, sur convocation du Président, à la demande de trois de ses membres, de la Direction ou de l'Organe de révision.

Les décisions sont prises valablement si quatre membres au moins sont présents.

La majorité absolue des membres présents est requise pour les décisions et les élections. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 23 | Composition**

La Direction se compose du Directeur général et d'au moins deux autres membres.

**Article 26 | Conflit d'intérêt**

Chaque membre du Conseil d'administration et de la Direction a l'obligation d'annoncer spontanément ses mandats ou fonctions externes auprès d'autres sociétés au Conseil d'administration qui s'assure de l'absence de tout conflit d'intérêts.

Lorsque les délibérations du Conseil d'administration, ou de la Direction portent sur des sujets concernant personnellement un de leurs membres ou une autre personne assistant à la séance ou lorsque les délibérations concernent des affaires ou une entreprise dont il est associé, employé ou membre du Conseil d'administration, l'intéressé ne peut participer aux délibérations qu'avec l'accord des autres membres présents et ne peut pas participer aux décisions.

**8. Election au Conseil d'administration d'un membre représentant l'actionariat privé**

En remplacement de M. Patrick Schaad, démissionnaire, le Conseil d'administration propose d'élire M. Mike Jaberg, Membre de la Direction de la Banque Cantonale Neuchâteloise, Colombier.

**9. Renouvellement du mandat de l'organe de révision**

Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de PricewaterhouseCoopers SA, à Pully, en qualité d'organe de révision.

**10. Divers**

Les cartes de vote individuelles et nominatives peuvent être commandées via notre site internet ou auprès de nos agences et succursales **jusqu'au 26 avril 2019. A noter qu'aucune carte de vote ne sera délivrée le jour de l'Assemblée générale.** Les cartes seront envoyées au domicile de l'actionnaire.

Seuls les actionnaires inscrits avec droits de vote au registre des actions en date du 21 mars 2019 peuvent participer à l'Assemblée générale et exercer leur droit de vote.

Le rapport de gestion 2018, comprenant le rapport annuel, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport établi à l'intention de l'Assemblée générale par l'organe de révision, les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan ainsi que les autres propositions du Conseil d'administration, sera mis à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les succursales et les agences de la banque, ainsi que sur le site internet **www.bcj.ch**, dès le 3 avril 2019.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre actionnaire ou par le représentant indépendant: Fiduciaire Transjurane SA, à Delémont.

La procuration figure sur la carte de vote. Sauf instructions contraires portées sur la procuration, les droits de vote seront exercés dans un sens favorable aux propositions du Conseil d'administration.

Porrentruy, avril 2019  
Le Conseil d'administration

**Ma BCJ** *Ma banque*